

*Enquête publique relative au projet de plan de prévention des
risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à
la problématique du ruissellement naturel.*



RAPPORT D'ENQUÊTE.

SOMMAIRE.

Chapitre 1 – Généralités.....	3
1.1 : Cadre général du projet.....	3
1.2 : Objet de l'enquête.....	3
1.3 : Cadre juridique de l'enquête publique.....	3
1.4 : Présentation du projet.	4
1.5 : Le dossier d'enquête publique:	6
Chapitre 2 : Organisation de l'enquête.....	10
2.1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	10
2.2 : Arrêté d'ouverture d'enquête.....	10
2.3 : Avis d'enquête publique.....	10
2.3 : Visite des lieux - réunions avec le porteur du projet.....	10
2.4 : Indication des mesures de publicité.....	10
Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête.....	11
3.1 : Chronologie de la procédure d'élaboration du PPRI.....	11
3.2 : Concertation en amont du projet.....	11
3.3 : Registre d'enquête.....	12
3.4 : Modalités de participation du public.....	12
3.5: Permanences réalisées.....	12
3.3 Clôture de l'enquête.....	12
Chapitre 4 : Observations du public.....	13
4.1 Observations inscrites au registre d'enquête :.....	14
4.2 Observations dématérialisées.....	56
4.3 Observations reçues par courrier.....	64
4.4 Réunion avec les services de la Mairie.....	73
Chapitre 5 : Synthèse des observations du public.....	78
Chapitre 6 : Avis des Personnes Publics Associées.....	82
Chapitre 7 : Bilan de l'association des personnes publiques.	84
Chapitre 8 : Décision de l'autorité environnementale.....	86
Annexes 1 : Pièces administratives.....	88
Annexe 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	88
Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral.....	89
Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique.	94
Annexe 1.4 : Avis de prescription de l'élaboration du PPRI.....	95
Annexes 2 : Mesures de publicité.....	98
Annexe 2.1 : Attestation d'affichage.....	98
Annexe 2.3 : Publication presse locale.....	99
Annexe 3 : PV de synthèse des observations.....	101
Annexe 4 : Réponse au PV de synthèse des observations.....	105

Chapitre 1 – Généralités.

1.1 : Cadre général du projet.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), dont font partie les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ont été institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995. Ils ont pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Les plans de prévention des risques réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation permet de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'imposant aux collectivités et aux particuliers.

1.2 : Objet de l'enquête.

Le bassin versant de l'Issole est soumis à des crues méditerranéennes, qui peuvent entraîner des dégâts importants, on dénombre 48 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1994¹. Ces inondations ont conduit M.le Préfet du Var à prescrire l'élaboration d'un PPRI sur l'ensemble des communes du bassin versant : (Arrêté préfectoral du 19 juin 2017, prorogé par arrêté n° DDTM/SPP/PR – N20-9-01 du 8 septembre 2020).

Le délai d'approbation de ce PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole prorogé jusqu'au 19 décembre 2021, conformément à l'article 1 de l'arrêté mentionné ci-dessus a été dépassé.

La procédure d'élaboration des PPRI comporte à l'issue de la rédaction du dossier une phase de concertation avec les populations et de consultation des personnes publiques associées. Le nouveau dossier qui intègre les travaux de ces consultations est soumis à enquête publique.

Ainsi, la présente enquête publique concerne le projet de PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'ISSOLE et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Le PPRI a pour objet de limiter la portée et les conséquences des inondations sur les personnes et les biens par la maîtrise de l'urbanisation. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au document d'urbanisme tel que le plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

1.3 : Cadre juridique de l'enquête publique.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont traités aux **articles L562-1 à L562-9** ainsi que **R562-1 à R562-11 du code de l'environnement**.

Ces articles fixent le périmètre ainsi que les modalités et les procédures d'élaboration des PPRN. Toutefois, ils n'encadrent pas la manière dont est déterminé l'aléa de référence, ni les modalités amenant au choix des zones inconstructibles, qui étaient jusqu'à présent décrits uniquement dans des circulaires et des guides.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi », s'inscrit dans ce contexte et visent à compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation.

1 Dont 6 concernent la commune de Besse-sur-Issole.

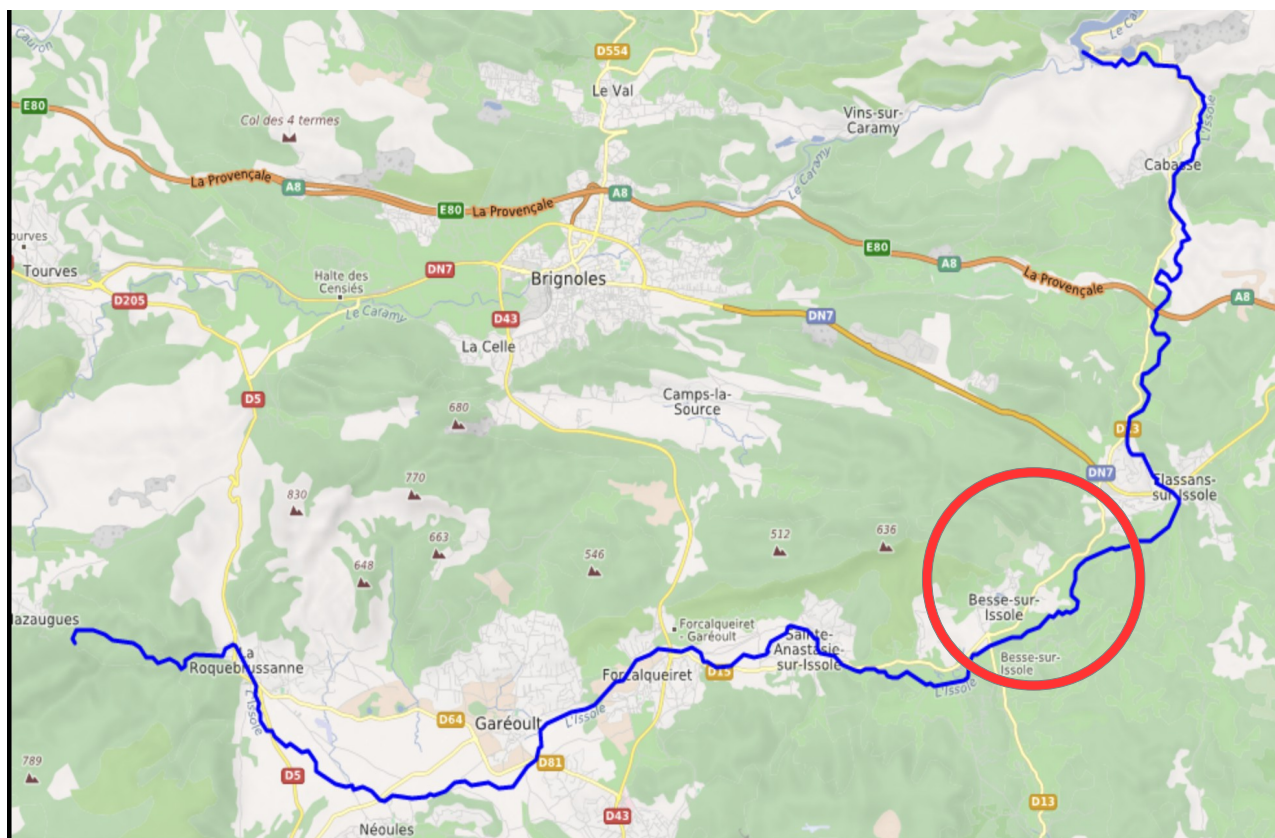
Ce décret s'applique aux PPRI, dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 7 juillet 2019, date de la publication du décret. Néanmoins, concernant les PPR inondations prescrits avant sa publication, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'en appliquer le contenu.

La date de prescription de l'élaboration du PPRI de l'Issole étant antérieure au décret, ce dernier n'a pas été appliqué.

1.4 : Présentation du projet.

Besse-sur-Issole est un village du centre-Var membre de la communauté de communes Cœur du Var depuis sa création en 2002, il est situé à 17 km de Brignoles et 40 de Toulon. En matière d'urbanisme intercommunal, la commune de Besse-sur-Issole fait partie intégrante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Cœur du Var².

La commune doit une partie de son nom au cours d'eau de l'Issole qui la traverse d'Ouest en Est. C'est un affluent du Caramy qui prend sa source au sud de la commune de Mazaugues, la confluence a lieu au lac de Carcès. Le bassin versant de l'Issole est soumis à des crues méditerranéennes qui surviennent rapidement, avec une forte intensité et peuvent occasionner des dégâts considérables. Les arrêtés de catastrophes naturelles prononcés récemment ont en partie motivé l'élaboration d'un PPRI.

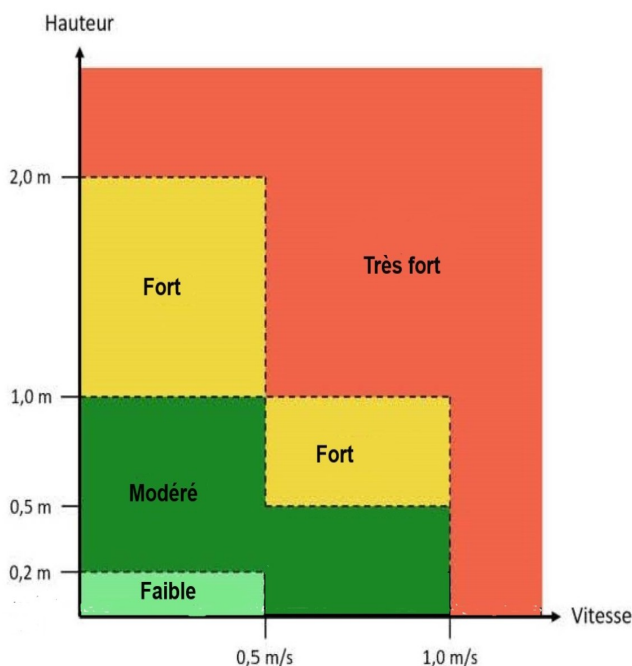


L'élaboration du PPRI repose sur des études hydrogéomorphologiques et hydrauliques. L'événement de référence considéré pour le bassin versant de l'Issole est un événement centennal, le débit de référence à Besse-sur-Issole est de $243\text{m}^3/\text{s}$.

² SCOT communauté de communes cœur du Var approuvé le 12 avril 2016.

L'aléa :

La classification de l'aléa d'inondation en 4 catégories (faible, modéré, fort, très fort) se fonde sur l'analyse de la dangerosité en fonction des données de hauteur d'eau et de vitesse du courant, conformément à la grille ci-dessous :



Les enjeux :

L'analyse des enjeux a été réalisée dans les espaces potentiellement exposés aux aléas.

L'étude des enjeux a conduit à décomposer le territoire communal en 3 zones considérées comme homogènes :

- Le **centre urbain (CU)**, caractérisé par 4 critères :
 - histoire des lieux
 - occupation du sol importante
 - une continuité bâtie
 - une mixité des usages (logements, commerces, services)
- Les **zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)**
Zones naturelles, agricoles, zones habitées de faible densité.
- Les **autres zones urbanisées (AZU)**
Zones d'urbanisation récente,

Le risque :

Le risque est lié à l'existence d'un aléa (phénomène naturel ou anthropique) en présence d'un enjeu (ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par le phénomène).

Le risque étant le croisement de l'aléa situé dans une zone à enjeux a ainsi justifié la création du zonage réglementaire qui détermine les règles applicables en fonction du risque encouru. Il comprend deux types de zonages distincts, zone rouge estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace ou zone bleue estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en œuvre. Ces zonages sont ensuite déclinés par des numéros en fonction du risque.

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL			

Le règlement :

Il existe des règles communes à toute la zone inondable et des règles propres aux différentes zones. Toutes les règles sont intégralement présentées dans le règlement du PPRI.

Le règlement fixe les interdictions, les prescriptions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et les activités existantes en zone inondable. L'objectif fondamental recherché est la réduction ou à minima la non-aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à la survenue d'une crue, en particulier pour la crue de référence.

- En zones rouges (R1, R2 et R3), le principe général est l'interdiction, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles sous conditions ;
- En zones bleues (B1, B2, B3 et B4), des constructions sont possibles sous conditions.

À ces zones s'ajoutent les secteurs concernés par l'aléa résiduel qui correspond à l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Pour ce qui concerne les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRI, si la valeur des travaux de prévention imposés dépasse 10% de la valeur vénale du bien, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

1.5 : Le dossier d'enquête publique:

La composition du dossier de plan de prévention est définie dans l'article L.562-3 du Code de l'environnement :

- 1° Une **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances...
- 2° Un ou plusieurs **documents graphiques** de limitant les zones ...
- 3° Un **règlement** précisant, en tant que de besoin :

- a) *Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones*
- b) *Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde...*

Le dossier soumis à enquête publique est composé des documents suivants :

- Une note de synthèse de présentation du PPRI sur la commune de Besse-sur Issole. DDTM du 21 avril 2023.
- Les avis des personnes publiques associées (PPA)
 - Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des PPA
 - Bilan de l'association des personnes publiques.
- Les dossier de projet
 - Note de présentation
 - Documents graphiques (Carte enjeux, Carte hauteur, Carte vitesse, Carte Aléa, Carte zonage réglementaire.)
 - Règlement.
- Le bilan de la concertation publique
- Décision de l'autorité environnementale.

Le dossier est complet et conforme à l'article L.562-3 du Code de l'environnement.

Demande de correction du dossier par la DDTM.

Par courriel du 5/07, soit la veille de l'ouverture d'enquête, et suite aux échanges menés avec les autres communes concernées par le PPRI et à des évolutions législatives, la DDTM a souhaité faire des mises à jour de la note de présentation et du règlement.

Les demandes de modification sont reproduites ci-dessous :

Pour la note de présentation :

il s'agit d'être en cohérence avec le règlement et de modifier le passage du paragraphe 2.3 (page 7) qui mentionne :

*« Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises **dans l'ordre de priorité du règlement** et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale. »*

Le changement souhaité conduirait à la rédaction suivante :

*« Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises **selon les dispositions du 3 .1.1. du règlement** et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale. »*

Pour le règlement :

il s'agit de prendre en compte une nouvelle loi (loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et les échanges actuels avec les autres communes de la vallée concernées par un PPRI pour améliorer la compréhension. Parmi ces changements, il est demandé :

- d'intégrer des mesures de la loi qui mentionne que "**Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi.**

Ainsi l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique étant daté du 12 juin 2023, nous souhaitons intégrer les dispositions suivantes dans le règlement :

- Page 12 - article 2.3.1., rajouter au 4) :

- Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, de ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. Les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- Page 15 - article 2.3.2., rajouter au 4) :

- 1. Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- Page 19 - article 2.3.3., rajouter au 4) :

- 2. Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- Chapitre 2.5. : modifier les 3 premiers paragraphes par :

- L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.

- Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).

- Chapitre 2.5. : rajouter pour les constructions un point 6) avec la mention suivante :

- 6) Les règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres **2.1** et **2.2** sont recommandées

- Titre 3 :

- rajouter au titre 3 RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS, la mention **(excepté en aléa résiduel)**

- Modifier le titre 3.1.1. par :**

- Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRI

Avis du commissaire enquêteur sur la demande de modification du dossier.

Afin que l'ensemble des participants puissent avoir la même information, le dossier d'enquête publique ne doit normalement pas être modifié en cours d'enquête. Pour ce qui concerne la présente demande de modification, elle est motivée pour partie par la promulgation de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 soit post rédaction du dossier mais avant l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les dispositions qui doivent être intégrées ne modifient pas le fond du dossier d'enquête Il semble donc légitime de prendre en compte ces modifications à l'issue de l'enquête publique et avant approbation par le préfet.

Chapitre 2 : Organisation de l'enquête

2.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

J'ai été désigné par Décision n° E 230000022 / 83 du 17/05/23, de Monsieur le magistrat du tribunal administratif de Toulon chargé des enquêtes publiques conformément à l'article R 123-4 du code de l'environnement. **(Annexe 1.1)**.

J'ai déclaré sur l'honneur au TA ne pas être intéressé à l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

2.2 : Arrêté d'ouverture d'enquête.

Les plans de prévention relèvent de la responsabilité de l'état. L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet.

L'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2023/05 du 12 juin 2023. **(Annexe 1.2)**

2.3 : Avis d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique fait l'objet de l'**annexe 1.3**.

2.3 : Visite des lieux - réunions avec le porteur du projet.

Le chef du pôle risques et le chef de bureau prévention des risques inondation et technologique de la DDTM du Var m'ont présenté le projet de PPRI le 26/06 en Mairie de Besse, en présence du service urbanisme et de M.le Maire de la commune. Une visite de terrain a été réalisée à l'issue.

2.4 : Indication des mesures de publicité.

- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête : **Annexe 2.1**
- PV d'affichage : **Annexe 2.2**

J'ai constaté que les affichages de l'avis d'enquête publique sont visibles et lisibles de la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions définies dans l'arrêté du 9 septembre 2021.

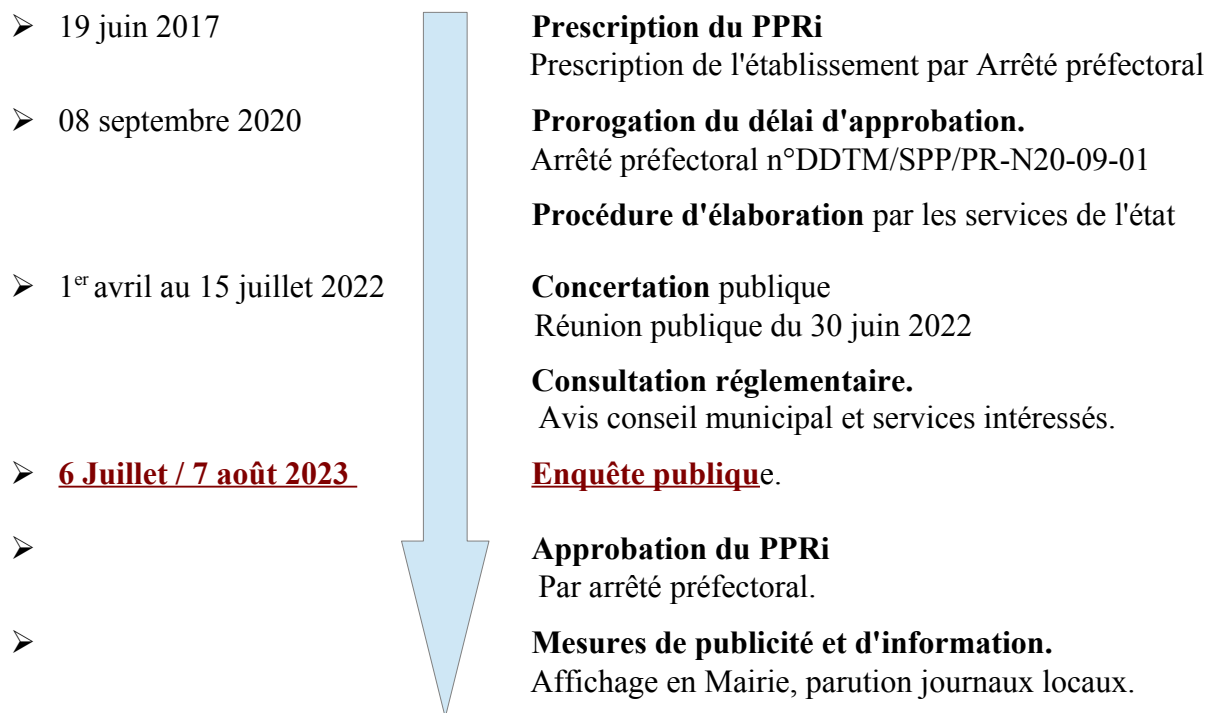
- Mesures de publicité dans la presse locale : **Annexe 2.3**

Les mesures de publicité dans la presse locale ont été réalisées le 22 juin et 13 juillet dans les quotidiens « Var Matin » et « La Marseillaise ». Conformément à l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022, ces deux journaux sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département du Var, au titre de l'année 2023.

- Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture du Var : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation/PPRI-en-cours-plan-de-prevention-sur-le-bassin-versant-de-l-Issole/PPRI-de-Besse-Sur-Issole>

Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête.

3.1 : Chronologie de la procédure d'élaboration du PPRI



3.2 : Concertation en amont du projet.

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le préfet définit les modalités de la concertation publique relative à l'élaboration du PPRI. Selon l'article 562-2, ces modalités sont précisées dans l'arrêté de prescription. **(Annexe 1.4)**

Organisée par la préfecture du Var et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la concertation publique sur le projet de Plan de prévention des risques sur la commune de Besse-sur-Issole a débuté vendredi 1er avril 2022 et s'est achevée le vendredi 15 juillet 2022.

Une réunion publique s'est tenue jeudi 30 juin à 18h00 en salle polyvalente communale de Besse-sur-Issole. Elle avait pour objectif d'informer la population du contenu du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en cours d'élaboration, et de lui permettre d'exprimer son avis.

Un registre d'observation sur lequel le public a pu s'exprimer, durant toute la durée de la concertation, était mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public; un registre dématérialisé accessible par courriel était également disponible.

Le bilan de la concertation avec le public fait l'objet d'un document d'octobre 2022, joint au dossier d'enquête publique. Au total, 23 personnes se sont exprimées, 8 par l'utilisation du registre papier, 4 par courrier adressés à la DDTM, et enfin 11 courriels. A la suite de cette concertation publique, des modifications ont été apportées au projet de PPRI, le dossier soumis à enquête publique prend en compte ces modifications.

3.3 : Registre d'enquête.

J'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête à feuillets non mobiles en mairie de Besse-sur-Issole le Jeudi 6 juillet 2023, date d'ouverture de l'enquête.

3.4 : Modalités de participation du public.

Le public peut consigner ses observations :

- ✓ sur le registre d'enquête mentionné supra disponible en mairie de Besse-sur-Issole aux heures d'ouverture.
- ✓ par courrier postal, adressé à la Mairie de Besse-sur-Issole, à l'attention du Commissaire enquêteur.
- ✓ par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » sur le site internet de l'état dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>)

3.5: Permanences réalisées.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Besse-sur-Issole au cours des permanences ci-dessous, ce planning est conforme à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique :

–	Jeudi 06 juillet	de 09h00 à 12h00	Ouverture d'enquête.
–	Mardi 18 juillet	de 14h00 à 17h00	
–	Mercredi 26 juillet	de 09h00 à 12h00	
–	Lundi 07 août	de 14h00 à 17h00	Clôture d'enquête.

Compte tenu de la participation importante, j'ai systématiquement dépassé très largement les horaires précisés ci-dessus. J'ai néanmoins pu recevoir toutes les personnes qui se sont présentées lors des permanences, une prolongation de la durée d'enquête n'est donc pas souhaitable.

3.3 Clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R 123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, la synthèse des observations du public fait l'objet d'un PV de synthèse (**Annexe 3**). Ce dernier a été communiqué au porteur du projet lors d'une réunion conduite le vendredi 11 août 2023 dans les locaux de la DDTM.

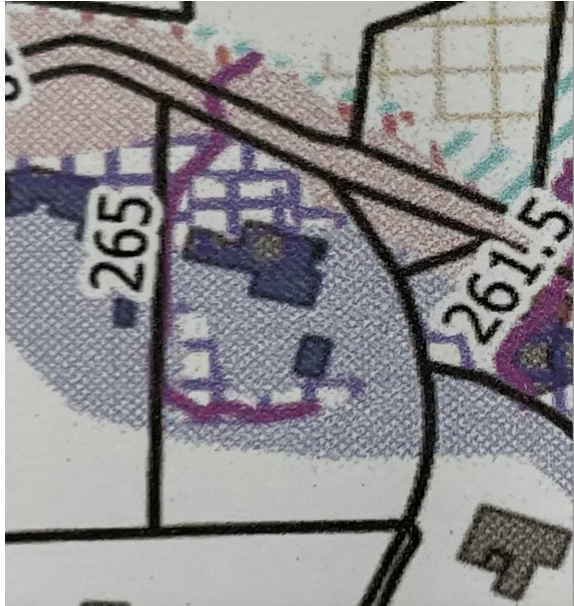
Conformément à l'article 123-18 du code de l'urbanisme, le porteur de projet m'a transmis ses éléments de réponse le 25 août (**Annexe 4**), les réponses aux participations des requérants sont intégrés dans le chapitre 4 « observations du public » du présent rapport.

Chapitre 4 : Observations du public.

- Les observations du public sont classées par ordre chronologiques des inscriptions au registre d'enquête (paragraphe 4.1).
R 1.2.3.... N° au registre d'enquête « papier »
- Les observations reçues par l'intermédiaire du site internet des services de l'état dans le Var (paragraphe 4.2), ou par courrier (paragraphe 4.3), sans inscription au registre d'enquête « papier » sont numérotés à la suite des précédents.
@ 1.2.3... Observations reçues via le site des services de l'état dans le Var.
C 1.2.3... Observations reçues par courrier
- Lorsqu'une observation est complétée par une PJ, je lui ai attribué le même numéro que l'observation.
- Les réponses du maître d'ouvrage des études techniques (DDTM), transmises par lettre en réponse au PV de synthèse des observations du public sont intégrées au présent chapitre.

N° d'observation	PJ : n°	Nom du requérant	Secteur
Réponse du maître d'ouvrage			
Observation du commissaire enquêteur			

4.1 Observations inscrites au registre d'enquête :


<u>R01</u>	<u>PJ n° R 01</u>	<u>M.&Mme ESCRIVA</u>	<u>Perattier</u>
<p>Propriétaires parcelle A 852 (114 impasse des Ecureuils).</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la construction (2003) cette parcelle n'était pas en zone inondable. • Chaque propriétaire a réalisé un caniveau permettant d'évacuer les eaux vers le vallon du Perrattier. • Le chemin d'accès est perméable. • La maison est construite 1m au dessus du terrain naturel, la pente douce crée lors du terrassement permet d'évacuer l'eau. • Les propriétaires n'ont pas constaté d'eau sur leur terrain lors des inondations de 1014 et 2019. <p>Demandent a être supprimés du PPRI ou classés en risque faible.</p>			
<p style="text-align: center;">Observation du maître d'ouvrage.</p> <p><i>Le fait que lors de la construction en 2003 cette parcelle n'était pas identifiée en zone inondable, n'est pas un argument recevable. En effet, à cette époque aucune étude hydraulique n'était disponible sur ce sous-bassin versant de l'Issole ne permettant pas de déterminer le niveau du risque inondation. Ainsi, les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI ne font que révéler la situation de la parcelle face aux phénomènes d'inondation pour des crues importantes. En effet, ce n'est pas le PPRI qui fait que cette parcelle est inondable mais bien sa localisation en bordure du ruisseau, dans son lit majeur.</i></p> <p><i>La présence de caniveaux de gestion des eaux pluviales ne permet pas de faire transiter le débit de la crue centennale tel qu'il a été défini par l'analyse hydrologique. Pour le ruisseau de Pérattier, les résultats de l'étude hydraulique montrent que le débit généré pour la crue centennale dans ce secteur est d'environ 24 m³/s.</i></p> <p><i>Les volumes d'eau générés par les précipitations et les écoulements de surface lors d'un événement centennal provoquent une saturation des sols et ne peuvent pas être absorbés même si la parcelle n'est pas imperméabilisée.</i></p> <p><i>Les inondations de 2014 et 2019 sont des événements hydrologiques largement inférieurs à une période de retour centennale.</i></p> <p><i>Le zonage du PPRI identifie le risque inondation du terrain naturel de chaque parcelle car dans le temps la pérennité d'une construction n'est pas garantie.</i></p> <p><i>Le niveau d'aléa sur la parcelle du demandeur est déjà en grande majorité en aléa faible ou modéré ce qui se traduit en terme du risque par un zonage en B1 ou B2.</i></p>			

Observation du commissaire enquêteur.

La parcelle des requérants se trouve en AZU, en majeure partie en risque faible (B1) et une partie limitée en risque modéré (B2).

La parcelle est située dans le lit majeur du ru du Pérattier, dont les conséquences de débordement n'avaient jusqu'à présent pas été étudiées.

Le classement en zone inondable est justifié.

<u>R02</u>	<u>PJ n° R02</u>	<u>M. COUVELARD</u> <u>Michel</u>	<u>Perrattier</u>
<p>771 ch de Perrattier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conteste le risque R1 sur sa parcelle • Travaux de pose d'une canalisation d'eau pluviale en 1998 avec participation financière des riverains. (conformément aux PJ). • Pas d'eau constatée depuis la construction. 			

Observation du maître d'ouvrage.

Les résultats de l'étude hydraulique montrent que le débit généré pour la crue centennale dans ce secteur est d'environ 24 m³/s. Il est impossible que la conduite des eaux pluviales mentionnée (voir photo ci-dessous) puisse faire transiter le débit de pointe de la crue centennale. Un témoignage reçu au cours de l'enquête publique signale que lors de l'orage de 1993 « le ru du Pérattier a débordé partout ».



Enfin le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel.

Observation du commissaire enquêteur.

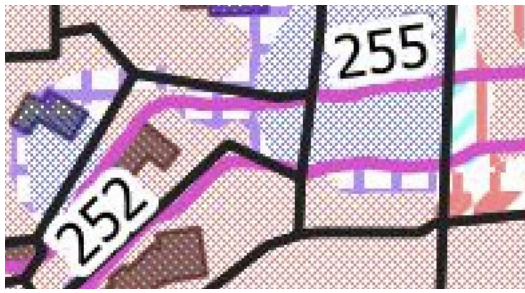
La parcelle est en AZU, en niveau de risque R1.


La réalisation des travaux mentionnés constitue un facteur favorable dans l'occurrence de pluies et de ruissellement habituellement observés.

En revanche l'étude montre qu'en cas de pluie centennale, la parcelle est en risque fort.

L'absence de constatation d'inondation sur cette parcelle depuis la construction ne constitue pas un

argument suffisant pour modifier le zonage réglementaire.

<u>R03</u>	<u>PJ n° R 03</u>	<u>Mme DELMAS</u>	<u>Le Laqué</u>
Propriétaire depuis 2003 de la parcelle E 1353. <ul style="list-style-type: none">• Lors de l'achat, la mairie n'a pas signalé le risque d'inondations• Parcelle non impactée par les inondations de 2010, 2014, 2019.• La parcelle est non imperméabilisée.• La parcelle située au dessus est en risque modéré.			
Demande à être reclassée en zone B1.			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Le fait que lors de l'achat, la mairie n'est pas signalée le risque inondation en 2003, n'est pas un argument recevable. En effet, à cette époque aucune étude hydraulique n'était disponible sur ce sous-bassin versant de l'Issole ne permettant pas de déterminer le niveau du risque inondation.</i></p> <p><i>Les événements de 2010, 2014 et 2019 sur le périmètre de la commune ont des périodes de retour nettement inférieures à un événement centennal. Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.</i></p> <p><i>Les volumes d'eau générés par les précipitations et les écoulements de surface lors d'un événement centennal provoquent une saturation des sols et ne peuvent pas être absorbés même si la parcelle n'est pas imperméabilisée.</i></p> <p><i>La différence en terme de zonage entre la parcelle de Mme Delmas en partie en R1 et la parcelle voisine à l'Est en B1 résulte de la dynamique d'écoulement causée par le phénomène de ruissellement. Ainsi, la parcelle de Mme Delmas est traversée par un axe d'écoulement relativement concentré en aléa très fort, caractérisé par des vitesses supérieures à 1m/s au contraire de la parcelle voisine à l'Est où l'écoulement est plus diffus identifié en aléa faible.</i></p>			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du commissaire enquêteur.</u></p> <p>Il est regrettable que le risque n'ait pas été signalé lors de l'achat de la parcelle, néanmoins les études n'avaient à l'époque pas été réalisées. Par ailleurs, l'absence de constatation d'inondation sur cette parcelle lors des inondations de 2010, 2014 et 2019 ne constitue pas un argument suffisant pour modifier le zonage réglementaire, établi pour une crue centennale.</p>			

R04	PJ n° R04	Association Les riverains du Laqué	Le Laqué
<ul style="list-style-type: none">• Les adhérents de l'association ont acheté leurs parcelles en vérifiant l'absence d'impact inondation sur la carte de référence associée au PLU, le PPRI était alors prescrit mais non finalisé.• La carte des hauteurs d'eau place le secteur du Laqué sous 2,3 m d'eau, le règlement associé impose un étage refuge inapplicable.• Le ruissellement et le débordement de l'Issole ont été additionnés, le risque semble donc être surévalué.• L'historique des 6 catastrophes naturelles pour inondation montre une seule occurrence d'inondation du secteur du Laqué en 2014 suite à l'obturation du canal le reliant au Lac.• Les travaux appelés par le règlement ne sont financièrement pas supportable.• Les observations formulées lors de la concertation publique n'ont pas été prises en compte.• L'état doit donner aux personnes impactées les moyens de sortir de cette situation. 			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>La carte du risque d'inondation annexée au PLU prend en compte uniquement le risque de débordement de l'Issole. Elle a été réalisée par le bureau d'études HGM environnement en décembre 2004, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Cependant le secteur est identifié comme une zone humide et une zone d'expansion de crue, laissant à penser à son caractère inondable. Enfin, la toponymie du lieu « Le Laqué » dont l'étymologie signifie « petit lac » témoigne de la présence d'une zone potentiellement inondable. Le caractère inondable de la zone du Laqué a été identifié dans le cadre de la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2017 menées par la mairie. À partir de 2018, les études hydrogéomorphologiques réalisées dans le cadre du projet du PPRI ont permis d'identifier le Laqué comme une dépression récoltant les eaux de ruissellement pour des crues importantes, alimentées par les vallons situés sur les contreforts du massif de St-Quinis. En 2019, une modélisation hydraulique bi-dimensionnelle est réalisée. Le modèle a calculé pour chacune des mailles de calcul 2D, les hauteurs d'eau maximales d'écoulement, pour l'événement de référence centennal.</i></p> <p><i>L'analyse hydrologique menée par le bureau d'études SCE dans le cadre de l'étude hydraulique a conduit à réaliser un modèle pluie-débit car il n'était pas possible d'envisager de réaliser les modélisations en retenant un débit constant de l'Issole et ses affluents. Cette initiative aurait conduit en cas de modélisation simultanée de l'Issole et de ces affluents à une surestimation des</i></p>			

débits en aval notamment des pointes de crues, du fait de temps de réaction différents, avec un décalage dans le temps. Par conséquent, ce modèle a permis d'établir les hydrogrammes de crue et/ou ruisselés à injecter dans les modèles hydrauliques avec des apports décalés en fonction des différents temps de concentration et de propagation de l'onde de crue.

Concernant l'application des prescriptions du règlement est commune à toutes les zones du PPRI (pour la crue de référence) avec de nombreux cas de figure qui dépendent notamment du paramètre hauteur d'eau. Ainsi, il est prévu dans le règlement (§ article 3.1.1.) que lorsqu'un diagnostic réalisé en amont des travaux estime que si le coût de mise en oeuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. De plus, le règlement explique que les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Ainsi, si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en oeuvre ne relève plus que de la recommandation. Les autres mesures restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

En effet, pour le secteur du Laqué où la cote de crue de référence est supérieure à 0,5 mètre, l'article 3.1.1. du règlement prévoit : « Aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisante aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux dans les zones où la classe de hauteur d'eau atteinte par la cote de crue de référence est supérieure à 0,5 mètre. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ». Ainsi, le règlement prend en compte l'impossibilité technique ou financière dans le cadre où la mesure est supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien. Il invite par conséquent la commune à mettre en oeuvre une solution collective dans le cadre de son plan communal de sauvegarde.

Une partie de ces travaux est prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dont les conditions de mobilisation sont mentionnées à l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement. Ce fond pourra être mobilisé après l'approbation du PPRI. La demande est à formuler directement sur la plateforme démarches simplifiées (adresse disponible sur le site de la préfecture du Var <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs/Comment-recourir-au-Fonds-Barnier>). Elle sera traitée par la DDTM Service planifications et prospective - Pôle risques.

L'historique énoncée par l'association concernant l'inondation du secteur qu'en 2014 sur les 6 états de reconnaissance de catastrophe naturelle émis sur la commune n'est pas un argument recevable. Il est à nuancer, car ce secteur était auparavant une zone agricole donc une zone à faible enjeu. Il est à noter qu'un témoignage recueilli lors de la concertation publique témoigne que le secteur était connu pour être une zone très humide. Il est retranscrit ici : « un propriétaire indique n'avoir jamais vu d'eau dans ses parcelles qui étaient occupés par des vignes. Dans son témoignage, il indique avoir toujours vendangé à pied sec au contraire des parcelles situées à Flanquegiaire, au Laqué, à la Beaume et aux Angles où il fallait des bottes ».

Le projet du PPRI a évolué à l'issue de la concertation publique et des personnes publiques associées. En effet, les différentes observations émises notamment sur les zones du Laqué et de la Rouge ont conduit la DDTM à demander au bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude hydraulique de vérifier les calculs. Sur le secteur de la Rouge cette vérification a engendré

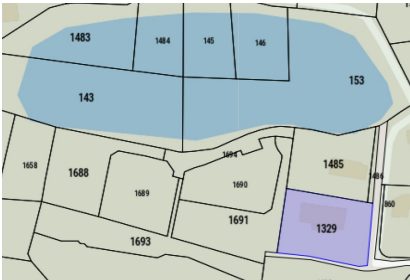


quelques changements sur les axes d'écoulements débouchant au Laqué confirmant le niveau de risque inondation pour un événement d'occurrence centennale dans la dépression.

Observation du commissaire enquêteur.

L'absence d'étude finalisé lors de l'acquisition des biens explique que le caractère inondable n'ait pas été mentionné dans le PLU et documents connexes.

Par ailleurs les mesures prescrites dans le règlement sont effectivement contraignantes, néanmoins l'impossibilité technique et/ou financière est prise en compte. Les travaux sont en effet non obligatoires s'ils ne sont techniquement pas réalisables ou financièrement supérieurs à 10% de la valeur du bien.

L'aléa a été vérifié au cours de l'étude, compte tenu des hauteurs d'eau calculées, le classement en zone inondable est justifié. Le fonds de prévention doit être exploité pour protéger au mieux ces habitations situées en risque fort.

<u>R05</u>	PJ n° R5	M. GUICHETEAU Mme PETARD	Le Laqué
<ul style="list-style-type: none"> • Les requérants ont acheté leurs maison de plain-pied en janvier 2020 (18 E 1329), PC de 2003 et certificat de conformité de 2019. Seule la carte des aléas de l'Issole et la prescription du PPRI étaient disponibles dans le PLU. • Le règlement du PPRI n'est pas applicable car la carte des hauteurs d'eau prévoit 2,3 m d'eau pour une crue centennale. La réalisation d'une zone refuge par surélévation des maisons du secteur va dégrader le cadre de vie. • Le PPRI a des conséquences : <ul style="list-style-type: none"> ○ financières pour la réalisation des travaux ○ l'assurance de la maison ○ la moins-value de bien. • La situation exposée dans la carte du conservatoire des espaces naturels était connue de l'ancienne municipalité dès 2016, pour autant les constructions et les rachats des maisons ont été autorisés. <p>Les requérants demandent la prise en compte du fonctionnement des pompes d'épuisement dans le calcul de l'aléa et des propositions de financement des mesures de protection acceptables.</p>			
 <p>Parcelle E 1329</p>	 <p>Enjeux AZU</p>	 <p>Risque R1</p>	

Observation du maître d'ouvrage.

Un certificat de conformité de construction prend en compte les risques naturels, ou technologiques ou miniers dès « lors qu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques

technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci. », conformément à l'alinéa d) de l'article R462-7 du Code de l'urbanisme.

En 2019, les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune de Besse-sur-Issole étaient en cours. Le PPRI prescrit par arrêté préfectoral du 19 juin 2017 n'étant pas encore approuvé, de ce fait, le certificat de conformités délivré en 2019 n'a pas pu prendre en compte le PPRI en cours d'élaboration. Néanmoins, la commune a connaissance du caractère inondable du Laqué depuis la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2017.

D'après la carte des hauteurs d'eau du PPRI de la commune de Besse-sur-Issole, la parcelle E 1329 est identifiée avec une hauteur d'eau de 4 m pour la crue centennale. La cote de crue de référence étant supérieure à 0,5 mètre sur la parcelle. L'article 3.1.1. du règlement prévoit « l'aménagement ou la création d'une zone refuge de structure et dimension suffisante aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux ». Le règlement stipule également que « dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ». Cette impossibilité technique doit être dûment attestée par un homme de l'art. D'autre part, le titre 3 du règlement indique si le coût de mise en oeuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. De plus, le règlement explique que les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Ainsi, si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en oeuvre ne relève plus que de la recommandation. Les autres mesures restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Une partie de ces travaux est prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dont les conditions de mobilisation sont mentionnées à l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement. Ce fond pourra être mobilisé après l'approbation du PPRI. La demande est à formuler directement sur la plateforme démarches simplifiées (adresse disponible sur le site de la préfecture du Var <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs/Comment-recourir-au-Fonds-Barnier>). Elle sera traitée par la DDTM Service planifications et prospective - Pôle risques.

D'après le guide « 15 réflexes pour bien s'assurer - Aléas naturels », élaboré par la Fédération Française de l'Assurance, une habitation non-conformité avec les mesures de prévention prescrites par le PPRN, peut rencontrer des difficultés pour s'assurer contre les catastrophes naturelles. Cependant, si aucun assureur n'est d'accord pour délivrer une garantie obligatoire comme celle contre les catastrophes naturelles, il faut se tourner vers le Bureau central de tarification (BCT). Ce dernier se chargera de désigner un assureur qui sera tenu d'assurer le risque, même en zone identifié en risque. D'après David Moncoulon, ancien expert au sein de la Caisse centrale de réassurance, les primes d'assurance sont de plus en plus déterminées aujourd'hui par des modélisations d'événements extrêmes intégrant le changement climatique. En effet, ils permettent d'avoir une vision plus objective de l'exposition et de mieux appréhender

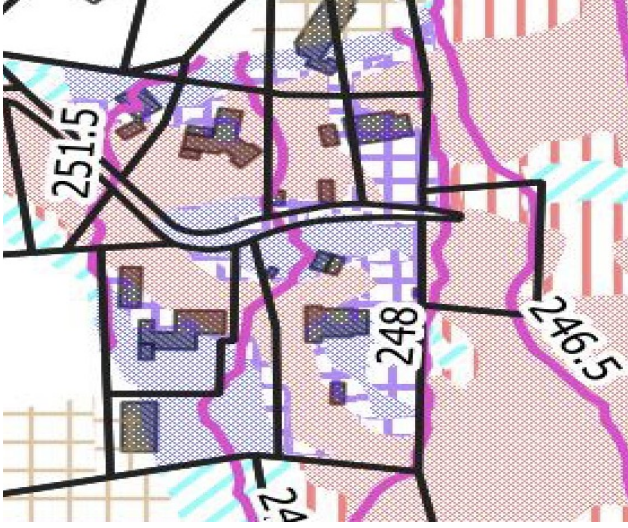
le risque. Auparavant, les experts en assurance s'appuyaient essentiellement sur l'historique de la sinistralité dans la commune pour mesurer le risque. La réponse concernant le coût du contrat d'assurance est à rechercher auprès de l'assurance puisque chaque contrat a ses spécificités. Toutefois, l'approbation du PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole permettra lors un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle sur le risque d'inondation, l'absence de modulation de la franchise pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements. L'existence d'un PPRI protège l'assuré dans la mesure où il n'y a pas de dégressivité dans la prise en charge des dommages au fil des événements.

Concernant la valeur d'un bien identifié dans le périmètre d'application d'un PPRI a fait l'objet d'une étude réalisée en 2015 par le commissariat général au développement durable. Il en résulte que « Lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent. Au contraire, les transactions réalisées après une catastrophe majeure semblent surcapitaliser les dommages, sans que l'on puisse conclure sur la persistance temporelle de cet effet. L'information préventive, et notamment la mise en place du dispositif d'Information Acqureur Locataire, ne semble pas avoir eu d'effet dépréciatif sur les prix immobiliers, sans qu'il soit néanmoins possible de conclure à son effet sur la perception des risques. » . Ce constat est partagé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, suite à la lecture de la réponse de la question Bonnavard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862. Un extrait est reproduit ici : « Par ailleurs, il ressort des études d'évaluation de l'effet des politiques de prévention que l'impact du PPRI est globalement indéterminé. Les études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. »

Enfin, le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial, mentionne que ces pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300 qui sont insuffisantes pour évacuer des volumes d'eau significatifs comme ceux produits par un événement centennal. Il précise également que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées dès d'une crue de période de retour de 5 ans, en dépit de l'action des pompes immergées déjà installées. Ce rapport montre également que les ouvrages hydrauliques liés à la gestion du pluvial ne sont pas dimensionnés pour limiter ou supprimer les effets qu'une crue centennale. D'autre part, la doctrine de réalisation des PPRN (Guide PPRN actualisé de juillet 2016) mentionne que « de manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée ». C'est pourquoi, les pompes de relevage et l'installation complémentaire de systèmes de protection passifs en amont du Laqué ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique.

Observation du commissaire enquêteur.

La parcelle, construite est située en AZU en niveau de risque R1.
Les informations fournies lors de l'acquisition du bien ne semblent pas présenter d'irrégularité compte tenu de l'absence d'étude d'impact inondation finalisé à cette date.
Dès lors que le PPRI sera validé, les intéressés ont tout intérêt à réaliser les travaux techniquement faisables et prescrits dans le règlement en mobilisant le fonds Barnier afin de s'affranchir des difficultés potentielles d'assurance.

R06	PJ n°	M.PLE Yves	Perattier
<ul style="list-style-type: none"> • A l'achat du terrain, le notaire n'a pas stipulé que ce terrain était en zone inondable. • Depuis 2003, le Perattier ne coule que quelques jours par an, avec un débit faible. • Le nettoyage du Perattier par les riverains contribue à assurer un débit suffisant pour ne pas entraîner d'inondation. 			

Observation du maître d'ouvrage.

Le fait que le notaire n'ait pas mentionné le risque inondation en 2002 n'est pas un argument recevable. En effet, à cette époque aucune étude hydraulique n'était disponible sur ce sous-bassin versant de l'Issole ne permettant pas de déterminer le niveau du risque inondation. Toutefois, la situation de la parcelle en bordure du ruisseau pouvait laisser à supposer qu'en cas de débordement du cours d'eau, le lit majeur du ruisseau c'est-à-dire les parcelles environnantes en rive gauche et en rive droite pourraient être concernées par des inondations. D'ailleurs un témoignage reçu au cours de l'enquête publique signale que lors de l'orage de 1993 « le ru du Pérattier a débordé partout ».

Enfin le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

Concernant l'entretien des cours d'eau et vallons non domaniaux, le règlement rappelle les obligations de chaque propriétaire de réaliser un entretien ou de le faire réaliser par un prestataire, conformément au code de l'environnement.


Observation du commissaire enquêteur.

Les études « inondations » n'étaient pas connues lors de l'achat du bien, ce qui explique l'absence d'information de la part du notaire.

Par ailleurs le nettoyage du ru par les riverains, bien que réglementaire, n'est pas suffisant pour absorber le débit d'une pluie centennale.

Le classement est justifié.

R07	PJ n° R07	M.LAGIER	
Les requérants (liste fournie dans le document joint R 07) ont vérifié le classement de leurs parcelles dans la carte des enjeux et demandé des précisions sur le classement en zone d'aléa résiduel.			
<u>Observation du maître d'ouvrage.</u>			
<i>L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence (crue centennale) et les limites externes maximales de la plaine alluviale. Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).</i>			
<u>Observation du commissaire enquêteur.</u>			
S.O			

<u>R08</u>	PJ n°	M.DUBOILLE Gilbert	Pérattier.
152 Impasse des vignes – Parcelle 248 située au bord du Pérattier. Je ne comprends pas comment il peut exister 3 classements différents sur ma parcelle de 4000 m ² . Je n'ai pas eu connaissance d'un risque lors de la construction en 1992. La parcelle voisine est un exutoire du Pérattier créée par les anciens propriétaires pour éviter les inondations des vignes.			
			
<u>Observation du maître d'ouvrage.</u>			
<i>La parcelle est concernée par 3 types de zonage (B1, B2 et R1) en raison du croisement enjeux/aléa. La détermination de l'aléa inondation pour une crue d'occurrence centennale sur cette parcelle d'une superficie relativement importante (4000 m²) a permis d'identifier l'activation d'un axe d'écoulement préférentiel, caractérisé par un aléa très fort, qui va traverser le terrain lors</i>			

du débordement du ruisseau. En bordure, de cet axe d'écoulement, l'aléa y est moindre avec un niveau moyen et faible en fonction du croisement des paramètres : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

Le fait que le notaire n'ait pas mentionné le risque inondation en 1992 n'est pas un argument recevable. En effet, à cette époque aucune étude hydraulique n'était disponible sur ce sous-bassin versant de l'Issole ne permettant pas de déterminer le niveau du risque inondation. Toutefois, la situation de la parcelle en bordure du ruisseau pouvait laisser à supposer qu'en cas de débordement du cours d'eau, le lit majeur du ruisseau c'est-à-dire les parcelles environnantes en rive gauche et en rive droite pourraient être concernées par des inondations. M Duboille confirme dans le registre, la possibilité du phénomène d'inondation dans son témoignage sur l'orage de 1993. De plus, le fait qu'à l'aval immédiat de sa parcelle, comme l'explique M Duboille, les agriculteurs ont aménagé un ouvrage hydraulique pour essayer de limiter les effets des inondations du ruisseau sur les parcelles cultivées est un signe que le ruisseau peut déborder en fonction du cumul et de l'intensité des précipitations.

Observation du commissaire enquêteur.

Observation déposée hors permanence.

Les différentes classifications sur une même parcelle sont effectivement difficilement exploitable, néanmoins elles témoignent de la précision du travail réalisé. Par ailleurs la simplification du découpage entraînerait une classification en risque fort, et donc un règlement plus contraignant.

Le requérant à tout intérêt à ce que le découpage proposé reste conservé.

R09

PJ n° R09

MARTINELLI

Propriétaires de la parcelle E 1811 – 4 Avenue de la Gare (Zone UBa au PLU).
Demande d'être intégré au centre urbain compte tenu des constructions présentes autour.

Observation du maître d'ouvrage.

Le centre urbain se caractérise par 4 critères complémentaires : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services. Cette définition est expliquée dans le guide général des PPRN (Plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRN] - Guide général, 2016, MTE).

Après une analyse diachronique, il apparaît que la parcelle E1811, ne peut pas être rattachée au centre urbain par rapport à l'histoire du secteur, à la mixité des usages et à la typologie du bâti environnant. En effet, à la lecture de la photographie aérienne de Besse-sur-Issole prise en 1970, il apparaît que la parcelle est isolée dans la zone agricole éloignée du noyau historique du village



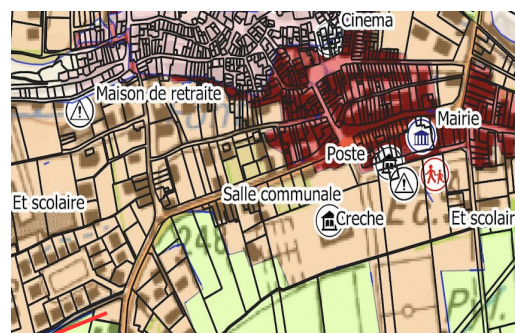
Photographie aérienne de Besse-sur-Issole en 1970 (source : IGN, mission C3445-0151_1970_CDP6980_5739)

Les secteurs des Flanquegiaires et Aire de Sainte-Anne situées au Nord de la parcelle se sont développés à partir des années 1970. Les visites de terrain montre clairement que ces secteurs se caractérisent par une très grande majorité d'habitations individuelles de type « pavillons » et peu de mixité des usages justifiant le classement et le maintien en autres zones urbaines (AZU).

Photographie aérienne de Besse-sur-Issole en 2010 (source : IGN)

Observation du commissaire enquêteur.

La parcelle est classée en AZU, R1.



E 1811

Cette parcelle ne remplit pas les conditions d'intégration au centre urbain : (histoire, occupation du sol importante, continuité du bâti, mixité des usages), de plus elle est relativement éloignée du centre urbain défini dans la carte des enjeux.

En conséquence, rien ne justifie l'intégration de cette parcelle au centre urbain.

R10	PJ : Non	M.DANTON Jean-Marie	Le Laqué
------------	-----------------	--------------------------------	-----------------

44 chemin du Laqué classé en zone R1

- Compte tenu des précédentes inondations observées, le centre du village est plus impacté que le quartier du Laqué, en conséquence, la carte des enjeux dans laquelle le centre urbain est classé en bleu et le quartier du Laqué en rouge est incohérent.
- Le requérant demande pourquoi les aménagements de lutte contre les inondations (en particulier la mise en place de pompes d'épuisement) ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs d'eau.
- Le mauvais entretien de la voirie aggrave les conséquences des inondations, les aménagements de nature à lutter contre les inondations doivent être réalisés et entretenus avant le calcul d'aléa.
- Les travaux collectifs doivent être réalisés avant d'imposer des travaux aux particuliers.
- Le quartier du Laqué doit respecter les règles des bâtiments de France, pourtant il n'est pas intégré au centre urbain.

Observation du maître d'ouvrage.

La différence de couleurs sur le zonage réglementaire entre le « village » et le Laqué résulte d'une part de l'identification des enjeux et d'autre part de la caractérisation de l'aléa. De part son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services ; font que le « village » est classé en « centre urbain » sur la carte des enjeux. La définition du centre urbain issue du guide général des PPRN (Plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRN] - Guide général, 2016, MTE). Après analyse diachronique, le secteur du Laqué a commencé à se développer au début des années 2000 et s'est densifié après les années 2010. Le quartier du Laqué est soumis aux règles des bâtiments de France en raison de sa proximité géographique et d'un potentiel impact visuel avec des monuments historiques présents dans le noyau historique villageois. Toutefois, le fait que le quartier du Laqué se soit urbanisé récemment et qu'il se caractérise par des habitations individuelles justifiant le classement en « autres zones urbaines ».

D'autre part ces deux secteurs sont caractérisés par des aléas différents. L'aléa est le croisement des facteurs hauteur d'eau et vitesse d'écoulement. Ainsi seule la partie Sud du village est identifiée majoritairement en aléa modéré caractérisé par une hauteur d'eau comprise entre 0,2 et 1 m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s pour la crue de référence. La partie Haute du village étant hors d'eau pour la crue de référence du PPRI. Avec une même vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s mais une hauteur d'eau supérieure à 2 m, le Laqué est identifié en zone d'aléas très fort. C'est pourquoi d'après le principe du zonage réglementaire (croisement enjeux/aléa) la partie sud du village est identifiée en zone bleue, en B1 essentiellement et le Laqué en zone rouge R1 sur le zonage réglementaire.

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL	B1		

Principe du zonage réglementaire

Le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé en 2017, mentionne que les pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300 qui sont insuffisantes pour évacuer des volumes d'eau significatifs comme ceux produits par un événement centennal. Il précise également que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées dès d'une crue de période de retour de 5 ans, en dépit de l'action des pompes immergées déjà installées. Ce rapport montre également que les ouvrages hydrauliques liés à la gestion du pluvial ne sont pas dimensionnés pour limiter ou supprimer les effets qu'une crue centennale. D'autre part, la doctrine de réalisation des PPRN (Guide PPRN actualisé de juillet 2016) mentionne que « de manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée ». C'est pourquoi, les pompes de relevage et l'installation complémentaire de systèmes de protection passifs en amont du Laqué ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique. La modélisation ne peut pas prendre en compte les potentiels projets d'aménagements permettant de limiter ou de supprimer la crue centennale car rien ne prouve qu'ils seront réalisés. En effet, très souvent l'analyse coût-bénéfice conclu qu'il n'est pas possible de les réaliser. Néanmoins, si un ou des ouvrages sont aménagés et sont de nature à modifier l'aléa alors le PPRI approuvé peut être révisé dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Observation du commissaire enquêteur.

La probabilité non négligeable de défaillance à l'appel d'installations type électro-pompes justifie qu'elles ne soient pas prises en compte dans l'étude, d'autant plus que leurs débit est très inférieur au flux calculé pour une crue centennale.

R11	PJ n° R11	M.&MMe PALISSE	Perattier
<p>Propriétaires parcelle A 665 – 82 impasse Pierrefeu Nord. Parcelle achetée en 2015 (en zone non inondable) La parcelle est en zone d'aléa résiduel dans le projet de PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incohérence du classement avec la parcelle mitoyenne (A838) située 1m plus bas. Il existe un projet de construction de 3 maisons sur cette parcelle qui a déjà été vu inondée. • Le PPRI devrait prendre en compte les particularités de niveau d'élévation des différentes parcelles. <p>Demande à être classé en zone non inondable.</p>			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Le fait que l'état des risques naturels de 2015 n'ait pas mentionné le risque inondation n'est pas un argument recevable. En effet, à cette époque aucune étude hydraulique n'était disponible sur ce sous-bassin versant de l'Issole ne permettant pas de déterminer le niveau du risque inondation. Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. La parcelle de M. et Mme Palisse est identifiée en zone d'aléa résiduel. L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale. Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRi puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).</i></p> <p><i>D'après l'étude hydrogéomorphologique, la parcelle mitoyenne se situe sur la limite entre le lit majeur et le lit majeur exceptionnel. La modélisation hydraulique du PPRi de Besse-sur-Issole prend en compte les variations altimétriques de chaque parcelle. En effet, le maillage de la</i></p>			

modélisation hydraulique est réalisé à partir de la donnée topographique fournie par méthode LIDAR. Ce relevé LIDAR a été effectué par un cabinet de géomètre expert. L'analyse de la donnée LIDAR confirme que la parcelle A838 est en contrebas de la parcelle A665. Ainsi, les résultats de la modélisation hydraulique pour la crue d'occurrence centennale confirment que la partie au Nord-Est (point bas) de la parcelle A838 est inondée pour la crue de référence centennale avec des hauteurs d'eau inférieures à 20 centimètres d'eau, comme souligné dans le témoignage de Mme et M. Palisse. Quant à la parcelle A 665 de Mme et M. Palisse, elle n'est pas inondée pour la crue d'occurrence centennale mais pourrait être inondée pour des crues d'occurrences supérieures

Observation du commissaire enquêteur.

Le classement du PPRI est cohérent et justifié.

<u>R12</u>	PJ n°	M.BOUSTA
12 impasse Fenouillet. <ul style="list-style-type: none">• Je partage ce plan de prévention.• Je suis inquiet que la Mairie ne valide pas même si cela n'est pas populaire, le PPRI est un outil de prévention indispensable.		
<u>Observation du maître d'ouvrage.</u>		
<i>Comme souligné par le demandeur, le PPRI est un document indispensable pour la prévention du risque inondation.</i>		
<u>Observation du commissaire enquêteur.</u>		
Observation déposée hors permanence.		

<u>R13</u>	PJ : Non	M.REMETTER
365 impasse Plan Redon Demande d'informations concernant la parcelle 645 située en zone artisanale.		
<u>Observation du maître d'ouvrage.</u>		
<i>Lors des phases de concertation, la parcelle B 645 est classée en « zone peu ou pas urbanisée » sur la carte des enjeux. Au cours des phases d'association des personnes publique associées, la commune et la CCI ont demandé de classer cette parcelle en « autre zone urbanisée » sur la carte des enjeux. La lecture du terrain permet de constater que la parcelle B 645 est située dans une dent creuse entourée par des hangars avec une coupure physique matérialisé par le tracé de la RD 2013. De plus, la commune a porté à la connaissance de la DDTM un projet de construction de bâtiments artisanaux dans cette dent creuse actuellement en friche. D'ailleurs, une préparation du sol semble avoir été effectuée. A partir de ces éléments d'analyse, la carte des enjeux dans ce secteur est modifiée. Le classement de la parcelle B 645 évolue de la « zone</i>		

peu ou pas urbanisé » en « autre zone urbanisée ».

La parcelle B645 est impactée par un aléa modéré avec une hauteur d'eau d'environ 0,8 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.

Ce niveau d'aléa associé au classement de la parcelle en termes d'enjeux en « autres zones urbanisées » conduit au zonage réglementaire de type B2.

Observation du commissaire enquêteur.

Cette demande a été reprise par la municipalité et la Cci du Var lors de la phase de concertation.
La modification du zonage pour classer cette parcelle en AZU est justifié par les constructions mitoyennes.

<u>R14</u>	PJ n°	Mme AUGER	Le LAQUE
8 impasse des grenadiers Les travaux potentiellement nécessaires sont irréalisables Beaucoup de questions sur l'étude menée et l'évaluation des risques.			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Le règlement du PPRI précise les conditions de réalisation des travaux. Il indique dans son article 3.1.1 que lorsqu'un diagnostic réalisé en amont des travaux estime que si le coût de mise en oeuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. De plus, le règlement explique que les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, <u>sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art.</u> Ainsi, si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en oeuvre ne relève plus que de la recommandation. Les autres mesures restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.</i></p> <p><i>Concernant l'aménagement de l'étage refuge le règlement précise : « dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ».</i></p> <p><i>Ainsi, le règlement prend en compte l'impossibilité technique ou financière dans le cadre où la mesure est supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien. Il invite par conséquent la commune à mettre en oeuvre une solution collective dans le cadre de son plan communal de sauvegarde.</i></p> <p><i>À partir de 2018, les études hydrogéomorphologique réalisées dans le cadre du projet du PPRI ont permis d'identifier le Laqué comme une dépression récoltant les eaux de ruissellement pour des crues importantes, drainées par les vallons situés sur les contreforts du massif de St-Quinis. En 2019, une modélisation hydraulique bi-dimensionnelle est réalisée. Le modèle a calculé pour chacune des mailles de calcul 2D, les hauteurs d'eau maximales d'écoulement, pour l'événement de référence centennal.</i></p> <p><i>L'analyse hydrologique menée par le bureau d'études SCE dans le cadre de l'étude hydraulique a conduit à réaliser un modèle pluie-débit car il n'était pas possible d'envisager de réaliser les modélisations en retenant un débit constant de l'Issole et ses affluents. Cette initiative aurait</i></p>			

conduit en cas de modélisation simultanée de l'Issole et de ces affluents à une surestimation des débits en aval, les pointes de crues étant décalé dans le temps du fait de temps de réaction différents. Par conséquent, ce modèle a permis d'établir les hydrogrammes de crue et/ou ruisselés à injecter dans les modèles hydrauliques avec des apports décalés en fonction des différents temps de concentration et de propagation de l'onde de crue.

Observation du commissaire enquêteur.

Les travaux techniquement non réalisables, ou financièrement non supportables ne sont pas obligatoires.

<u>R15</u>	PJ : Non	M GUILLON	
<p>17 Rue Jean Jaurès - Centre village <u>Carte des hauteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Carte difficile à comprendre- Nous souhaitons connaître précisément la valeur utile de notre domicile.- Le PPRI n'évalue pas la vitesse de déplacement de l'eau.- Les échelles de niveaux ne sont pas proportionnels, (précis si < 0,5 m et imprécis pour > 0,5m)- Quelles sont les imprécisions et l'incertitude des mesures ?- Quelles données centennales conforteraient le projet ?- Pourquoi le parking du lac est-il en zone blanche alors qu'il y a 1 à 2 m autour ? <p><u>Carte de zonage :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Nous sommes en zone AZU/B2 – nous voulons connaître la hauteur d'eau précise. <p>Conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ce projet présente un défaut de présentation des mesures.- La seule référence valable est la crue de 2014.- Qui sont les professionnels compétents pour réaliser les travaux prescrits ?- Quelles sont les subventions pour faire les travaux ?- Quel est l'intérêt de faire des travaux si la CCR est entre 1 et 2 m ?			

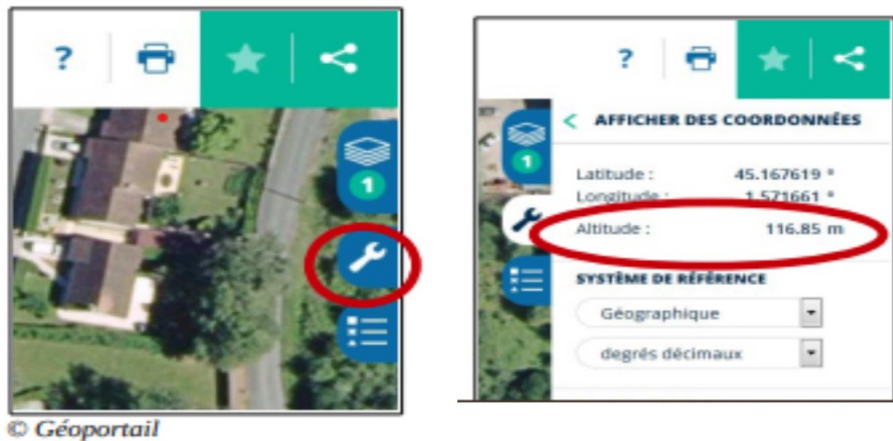
Observation du maître d'ouvrage.

Le demandeur avait fait part d'un certain nombre de remarques lors de la phase de concertation publique. D'ailleurs certaines de ses remarques ont été prises en compte depuis, notamment au sujet du parking du lac. Ainsi, certaines remarques formulées par le demandeur au cours de l'enquête publique s'appuient sur la base des anciens documents fournis au moment de la concertation publique. Les documents du projet de PPRI ont été mis à jour pour la phase d'enquête publique, notamment les documents graphiques dont la lecture a été améliorée et la mise à disposition de la carte des vitesses d'écoulement.

Les documents graphiques comprenant différentes classes (hauteurs, vitesses,...) et les informations sur les cotes de la crue de référence sont conformes aux documents des PPRI réalisés sur l'ensemble du territoire français.

Concernant les hauteurs d'eau au 17 rue Jean Jaurès, la lecture de la carte des hauteurs d'eau et de la légende associée permet d'identifier des hauteurs comprises entre 0,5m et 2m. Pour obtenir la valeur exacte de la hauteur d'eau, il est possible de réaliser une interpolation entre les isocotes (cote de l'eau) exprimés en mètre NGF situées en amont et en aval de l'habitation (ligne

rose sur les cartes) pour connaître la cote de crue au droit de la zone choisie. Ensuite, il est possible sur géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) d'afficher l'altitude du terrain en mètre NGF.



Toutefois, le recours à un géomètre est préférable pour attester les niveaux NGF du 1^{er} plancher habitable de la construction afin de ne pas effectuer de "fausse manœuvre" au moment de réaliser le diagnostic nécessaire pour la réalisation des travaux prescrits dans le PPRI.

Une fois les valeurs obtenues, il suffit de soustraire la cote de l'eau (en m NGF) de la cote du terrain (en m NGF) pour obtenir la hauteur relative en mètre.

La modélisation hydraulique du PPRI de Besse-sur-Issole prend en compte les variations altimétriques de chaque parcelle. En effet, le maillage de la modélisation hydraulique est réalisé à partir de la donnée topographique fournie par méthode LIDAR. Ce relevé LIDAR a été effectué par un cabinet de géomètre expert disposant d'une précision centimétrique et d'une grande densité de points topographiques permettant de garantir une précision fine.

La crue déterminée par le PPRI est appelée "crue de référence", il s'agit de la crue centennale ou "la plus forte crue connue, si celle-ci lui est supérieure". La crue de 2014 étant inférieure à une période de retour centennale, elle n'est pas prise en compte en tant que crue de référence du PPRI.


Le règlement du PPRI précise les conditions de réalisation des travaux. Il indique dans son article 3.1.1 que lorsqu'un diagnostic réalisé en amont des travaux estime que si le coût de mise en oeuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. De plus, le règlement explique que les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Ainsi, si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en oeuvre ne relève plus que de la recommandation. Les autres mesures restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Une partie de ces travaux est prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dont les conditions de mobilisation sont mentionnées à l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement. Ce fond pourra être mobilisé après l'approbation du PPRI. La

demande est à formuler directement sur la plateforme démarches simplifiées (adresse disponible sur le site de la préfecture du Var <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs/Comment-recourir-au-Fonds-Barnier>). Elle sera traitée par la DDTM Service planifications et prospective - Pôle risques.

Observation du commissaire enquêteur.

La valeur de la hauteur d'eau sur une parcelle nécessite d'exploiter la carte de la Ccr et la connaissance de la côte du terrain naturel. Les documents présentés dans le dossier sont par ailleurs conformes à la réglementation .

<u>R16</u>	<u>PJ n°</u>	<u>M. RALAIARINONY</u>	<u>PERATTIER</u>
<p>949 ch de Perattier. - Parcelle A 631</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel est le zonage de cette parcelle, sachant qu'en 1999, j'ai du participer financièrement à des travaux pour canaliser l'eau de ruissellement • Je demande que tout mon terrain soit en risque modéré. • Demande de précisions sur le zonage de son terrain et maison pour connaître le règlement applicable. 			

Observation du maître d'ouvrage.

La parcelle est concernée par 2 types de zonage (B2 et R1) en raison du croisement de l'aléa/enjeux. La détermination de l'aléa inondation pour une crue d'occurrence centennale sur cette parcelle a permis d'identifier l'activation d'un axe d'écoulement préférentiel, caractérisé par un aléa très fort. Les résultats de l'étude hydraulique montrent que les hauteurs d'eau sur la parcelle sont comprises entre 0,2 m et 0,5 m (sauf pour le sud de la parcelle où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m) et des vitesses d'écoulement sont supérieures à 1 m/s en lien avec le contexte morphologique du vallon (sauf pour la partie Nord-Est où elles sont comprises entre 0,5 et 1 m/s).

Ainsi, deux types de règles sont à appliquer : les règles générales d'aménagement et les règles applicables aux biens existants. Ces règles sont à retrouver dans le règlement du PPRI de Besse-sur-Issole, au titre 2 concernant l'aménagement en fonction du zonage de la parcelle et au titre 3 pour les biens existants.

Les résultats de l'étude hydraulique montrent que le débit généré pour la crue centennale dans ce secteur est d'environ 24 m³/s. Il est impossible que la grille d'évacuation des eaux pluviales mentionnée (voir photo ci-dessous) puisse faire transiter le débit de pointe de la crue centennale. Un témoignage reçu au cours de l'enquête publique signale que lors de l'orage de 1993 « le ru du Pérattier a débordé partout ».



Observation du commissaire enquêteur.

La participation à des travaux de réduction des conséquences dans l'occurrence d'un événement classique ne justifie pas le déclassement du risque pour une pluie centennale.

<u>R17</u>	PJ n° R17.1 et R17.2	Mme Depard Association Riverains du Laqué	
<p><u>R 17.1</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Demande de reprendre l'étude de PPRI avec prise en compte des aménagements hydrauliques : 2 pompes de relevage des eaux pluviales (364 m³/h) gérées et entretenues par VEOLIA dont l'alimentation électrique + GE sont hors d'eau sont installées- Le fonctionnement de ces pompes n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aléa centennal. <p>=> L'association demande que les aménagements hydrauliques soient pris en compte et que le risque soit réévalué.</p> <p><u>R 17.2 : Rappel des points évoqués lors de la permanence du 18 / 07</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le village est en risque modéré et le Laqué en risque fort.- L'historique des inondations (2 en 1999, 2000, 2010, 2019) montre que le village est inondé alors que le Laqué est au sec. La seule inondation du Laqué (2014) est la conséquence de l'effondrement du canal reliant le Laqué et le Lac en raison de travaux de voirie.- Le règlement est inapplicable (Plancher à 2m70), étage refuge inaccessible à certaines personnes âgées. Les normes des bâtiments de France n'est pas compatible avec le règlement du PPRI.- L'aléa calculé par modèle mathématique n'est pas conforme à la réalité du terrain.- Le règlement ne différencie pas les zones de ruissellement et d'accumulation d'eau.- Pour ce qui concerne le fonds Barnier, il finance à hauteur de 10% de la valeur du bien et une limite à 36000 €, il reste donc une part à la charge des particuliers. <p>=> Nous demandons l'exonération de la taxe foncière pour dédommagement de l'acceptation des permis de construire dans le secteur du Laqué.</p>			

Observation du maître d'ouvrage.

- **R17.1**

Le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial mentionne que ces pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300 qui sont insuffisantes pour évacuer des volumes d'eau significatifs comme ceux produits par un événement centennal. Il précise également que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées dès d'une crue de période de retour de 5 ans, en dépit de l'action des pompes immergées déjà installées. Ce rapport montre également que les ouvrages hydrauliques liés à la gestion du pluvial ne sont pas dimensionnés pour limiter ou supprimer les effets qu'une crue centennale. D'autre part, la doctrine de réalisation des PPRN (Guide PPRN actualisé de juillet 2016) mentionne que « de manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée ». C'est pourquoi, les pompes de relevage et l'installation complémentaire de systèmes de protection passifs en amont du Laqué ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique.

- **R17.2**

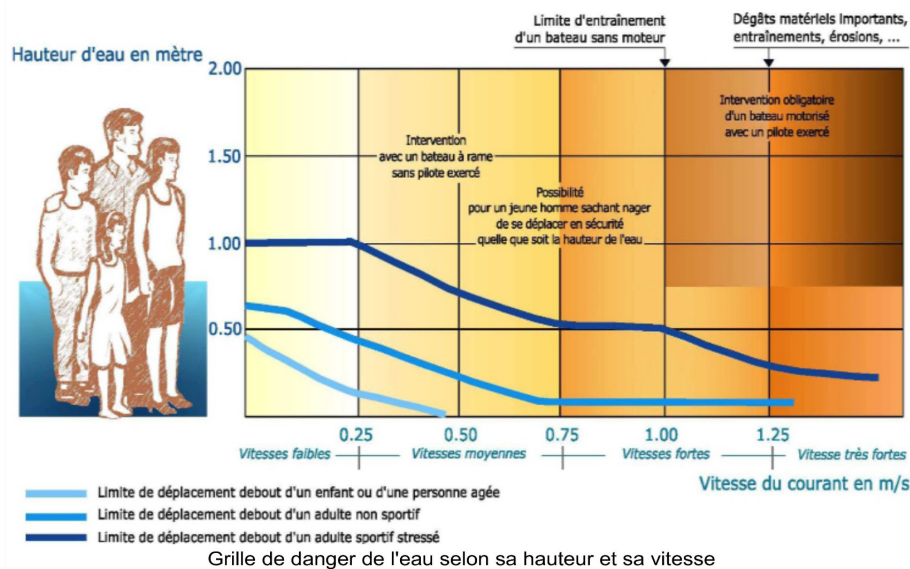
Le fait que la mémoire des Bessois indiquent que le Laqué n'est pas inondé lors des inondations de 1999 (deux fois), 2000, 2010 et 2019, n'est pas un argument recevable. Il est à nuancer, car ce secteur était auparavant une zone agricole donc une zone à faible enjeu. Il est à noter qu'un témoignage recueilli lors de la concertation du public témoigne que le secteur a déjà été inondé. Il est retranscrit ici : « un propriétaire indique n'avoir jamais vu d'eau dans ses parcelles qui étaient occupés par des vignes. Dans son témoignage, il indique avoir toujours vendangé à pied sec au contraire des parcelles situées à Flanquegiaire, au Laqué, à la Beaume et aux Angles où il fallait des bottes ».

Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

La modélisation hydraulique du PPRI de Besse-sur-Issole prend en compte les variations altimétriques de chaque parcelle. En effet, le maillage de la modélisation hydraulique est réalisé à partir de la donnée topographique fournie par méthode LIDAR. Ce relevé LIDAR a été effectué par un cabinet de géomètre expert disposant d'une précision centimétrique et d'une grande densité de points topographiques permettant de garantir une précision fine. De plus, les modélisations hydrauliques sont communément employées depuis plusieurs décennies en France. Ces modèles mathématiques qui permettent de simuler des écoulements complexes ont montré leur pertinence et ont gagné en précision au fil des années. Plus spécifiquement, la modélisation hydraulique employée pour le PPRI de Besse-sur-Issole a fait l'objet d'un calage qui a permis de vérifier la bonne représentativité des résultats obtenus pour les secteurs inondés lors de la crue du 18 janvier 1999 à partir des données des plus hautes eaux relevées lors de cette crue.

Le règlement et le zonage réglementaire ne différencie pas l'aléa débordement de l'aléa

ruissellement car l'aléa est défini en fonction des paramètres physiques : la hauteur de l'eau et la vitesse d'écoulement qui sont des paramètres communs aux deux phénomènes. La grille des aléas se base sur les capacités d'une personne humaine à évoluer dans un champ d'inondation. Cette analyse a été conduite par des responsables de la sécurité civil.



La différence de couleurs sur le zonage réglementaire entre le « centre villageois » et le Laqué résulte d'une part de l'identification des enjeux et d'autre part de la caractérisation de l'aléa. De part son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services ; font que le « centre villageois » est classé en « centre urbain » sur la carte des enjeux. La définition du centre urbain issue du guide général des PPRN (Plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRN] - Guide général, 2016, MTE).

D'autre part ces deux secteurs sont caractérisés par des aléas différents. L'aléa est le croisement des facteurs hauteur d'eau et vitesse d'écoulement. Ainsi seule la partie sud du village est identifiée majoritairement en aléa modéré caractérisé par une hauteur d'eau comprise entre 0,2 et 1 m et des vitesses d'écoulement inférieure à 0,5 m/s pour la crue de référence. La partie haute du centre villageois étant hors d'eau pour la crue de référence du PPRi. Avec une même vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s mais une hauteur d'eau supérieure à 2 m, le Laqué est identifié en zone d'aléas très fort. C'est pourquoi d'après le principe du zonage réglementaire (croisement enjeux/aléa) la partie sud du centre villageois est identifiée en zone bleue, en B1 essentiellement et le Laqué en zone rouge R1 sur le zonage réglementaire.

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL			

Principe du zonage réglementaire

Concernant l'aménagement ou la création d'une zone refuge le règlement dans son article 3.1.1. stipule que « dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ». Cette impossibilité technique doit être dûment attestée par un homme de l'art. Il invite par conséquent la commune à mettre en œuvre une solution collective dans le cadre de son plan communal de sauvegarde.

Enfin, le Code de l'environnement ne prévoit pas d'exonération de la taxe foncière pour les parcelles identifiées dans le périmètre d'application d'un plan de prévention des risques naturels.

Observation du commissaire enquêteur.

La probabilité non négligeable de défaillance à l'appel d'installations type électro-pompes justifie qu'elles ne soient pas prises en compte dans l'étude, d'autant plus que leurs débit est très inférieur au flux calculé pour une crue centennale.

La méthode de calcul de l'aléa et de facto les résultats obtenus ne semble pas être contestables, compte tenu des enjeux, le classement en zone de risque fort est donc justifié. Dès la validation du PPRI, les propriétaires ont tout intérêt à mobiliser le Fonds Barnier pour réaliser les travaux prescrits dans le règlement pour sauvegarder les vies humaines et minimiser les conséquences financières en cas de crue.

<u>R18</u>	PJ n° R18	M.Mme DEPARD	Le Laqué
<p>Propriétaires d'une parcelle classée en zone rouge au PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maison achetée en juillet 2020, le risque inondation n'était alors non répertorié (service urbanisme Besse-sur-Issole, achèvement des travaux non contesté par l'état). • Comment peut on passer d'un risque nul à fort ? • Le règlement va avoir des conséquences importantes sur notre vie familiale, ma profession de militaire m'amène à changer fréquemment de lieu de résidence, mais mon bien actuel va être dévalué en raison du PPRI. • La réalisation des travaux prescrits a également des conséquences financières. • En regard de l'historique récent des inondations, le centre urbain a connu 6 inondations et une seule pour le secteur du Laqué en raison de l'effondrement du drain reliant au lac post travaux de voirie. Deux pompes de relevage de l'EP ont été installées mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aléa. • Ma parcelle située à moins de 500m du centre du village pourrait bénéficier du même règlement. <p>=> je demande à ce que le risque soit réétudié, le règlement est inapplicable et l'objectif de protection des habitants n'est donc pas atteint.</p>			
<p><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Voir réponses aux questions posées au R05 et R17</i></p>			
<p><u>Observation du commissaire enquêteur.</u></p> <p>S.O</p>			

<u>R19</u>	PJ n° R19	M.Mme BRUNET	Le Laqué
<p>96 impasse des grenadiers – quartier du Laqué. Terrain E 1431 acheté en 2007 - construction en 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de risque mentionnés sur l'acte de vente. • Pas d'eau constatée depuis l'acquisition malgré les pluies importantes (2014), ne comprend pas le classement en risque fort, basé sur des études théoriques sans tenir compte de la réalité du terrain et des aménagements (pompes de relevage). • Le classement en risque fort a pour conséquence la dévaluation de la propriété, l'augmentation ou la radiation de l'assurance et un coût de travaux prescrits important. <p>Cela représente beaucoup de contrainte pour un phénomène à faible probabilité.</p>			
<p><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Le fait de l'absence de risque inondation mentionné sur l'acte de vente en 2008, n'est pas un argument recevable. En effet, à cette époque aucune étude hydraulique n'était disponible sur ce sous-bassin versant de l'Issole ne permettant pas de déterminer le niveau du risque inondation.</i></p> <p><i>Le caractère inondable de la zone du Laqué a été identifié dans le cadre de la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2017 mené par la mairie. En effet, les hypothèses hydrologiques et la modélisation 2D de cette étude font apparaître de légers</i></p>			

débordements sur la partie Sud-Ouest du Laqué à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Il est précisé dans le rapport d'étude que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées pour cette occurrence. Le rapport précise que la cause de cette situation est la capacité insuffisante des pompes immergées lorsque la hauteur d'eau est trop importante. Ces pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300. Bien que ces pompes limitent la vulnérabilité du secteur pour des crues fréquentes, le dimensionnement de ces ouvrages est dépassé pour la crue de référence du PPRI. De ce fait, elles ne sont pas prises en compte lors de la détermination du risque sur ce secteur.

Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

La modélisation hydraulique du PPRI de Besse-sur-Issole prend en compte les variations altimétriques de chaque parcelle. En effet, le maillage de la modélisation hydraulique est réalisé à partir de la donnée topographique fournie par méthode LIDAR. Ce relevé LIDAR a été effectué par un cabinet de géomètre expert disposant d'une précision centimétrique et d'une grande densité de points topographiques permettant de garantir une précision fine. De plus, les modélisations hydrauliques sont communément employées depuis plusieurs décennies en France. Ces modèles mathématiques qui permettent de simuler des écoulements complexes ont montré leur pertinence et ont gagné en précision au fil des années. Plus spécifiquement, la modélisation hydraulique employée pour le PPRI de Besse-sur-Issole a fait l'objet d'un calage qui a permis de vérifier la bonne représentativité des résultats obtenus pour les secteurs inondés lors de la crue du 18 janvier 1999 à partir des données des plus hautes eaux relevées lors de cette crue.

La valeur d'un bien identifié dans le périmètre d'application d'un PPRI a fait l'objet d'une étude réalisée en 2015 par le commissariat général au développement durable. Il en résulte que « Lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent. Au contraire, les transactions réalisées après une catastrophe majeure semblent surcapitaliser les dommages, sans que l'on puisse conclure sur la persistance temporelle de cet effet. L'information préventive, et notamment la mise en place du dispositif d'Information Acqureur Locataire, ne semble pas avoir eu d'effet dépréciatif sur les prix immobiliers, sans qu'il soit néanmoins possible de conclure à son effet sur la perception des risques. ». Ce constat est partagé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, suite à la lecture de la réponse de la question Bonnavard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862. Un extrait est reproduit ici : « Par ailleurs, il ressort des études d'évaluation de l'effet des politiques de prévention que l'impact du PPRI est globalement indéterminé. Les études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. »


D'après le guide « 15 réflexes pour bien s'assurer - Aléas naturels », élaboré par la Fédération Française de l'Assurance, une habitation non-conforme avec les mesures de prévention prescrites par le PPRN, peut rencontrer des difficultés pour s'assurer contre les catastrophes

naturelles. Cependant, si aucun assureur n'est d'accord pour délivrer une garantie obligatoire comme celle contre les catastrophes naturelles, il faut se tourner vers le Bureau central de tarification (BCT). Ce dernier se chargera de désigner un assureur qui sera tenu d'assurer le risque, même en zone identifié en risque. D'après David Moncoulon, ancien expert au sein de la Caisse centrale de réassurance, les primes d'assurance sont de plus en plus déterminées aujourd'hui par des modélisations d'événements extrêmes intégrant le changement climatique. En effet, ils permettent d'avoir une vision plus objective de l'exposition et de mieux appréhender le risque. Auparavant, les experts en assurance s'appuyaient essentiellement sur l'historique de la sinistralité dans la commune pour mesurer le risque. La réponse concernant le coût du contrat d'assurance est à rechercher auprès de l'assurance puisque chaque contrat a ses spécificités. Toutefois, l'approbation du PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole permettra lors un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle sur le risque d'inondation, l'absence de modulation de la franchise pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements. L'existence d'un PPRI protège l'assuré dans la mesure où il n'y a pas de dégressivité dans la prise en charge des dommages au fil des événements.

Observation du commissaire enquêteur.

A la date d'achat, l'étude du risque inondation n'avait pas été conduite, il est donc normal que l'acte de vente ne le mentionne pas.

Le fait que le requérant n'ait pas constaté d'inondation ne constitue pas un argument suffisant pour déclasser le risque, élaboré pour une crue centennale.

R20	PJ : non	AUDEMARD	Le Laqué
Terrain E 149 :			
			
<ul style="list-style-type: none">• Le terrain est en forte pente et bordé par un chemin goudronné, le ruissellement suit le chemin et ne stagne pas sur mon terrain, la CCR est de 2 m ce qui semble être impossible compte tenu de la configuration des lieux. => demande le classement du terrain en risque modéré B2.• Par ailleurs eu égard à l'expérience de terrain, le sens des écoulement ne se fait pas dans le sens indiqué sur les documents du PPRI. Une partie du flux est dirigé vers le collège ou Cabasson et pas vers le Laqué comme indiqué. => Ces éléments doivent être vérifiés.			

Observation du maître d'ouvrage.

La dynamique d'écoulement modélisée dans le cadre de l'étude hydraulique pour ce secteur soumis au phénomène de ruissellement confirme que sur le terrain du demandeur il n'y a pas de stagnation d'eau. Les cartes représentent l'inondation lors du pic de crue (maximum de l'événement) mais dans la réalité, la parcelle sera soumise à un écoulement continue sans stagnation en raison de la pente avec des hauteurs d'eau inférieures à 0,2 m sur la partie haute de la parcelle et comprises entre 0,2 m et 0,5 m sur la partie basse comme le montre la carte des hauteurs d'eau.

La modélisation fait apparaître un axe d'écoulement préférentiel orienté Nord-Ouest / Sud-Est sur la partie Est du terrain qui concentre des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s. Le croisement des paramètres hauteurs et vitesses conduit à ce que la parcelle soit concernée à la fois par de l'aléa modéré mais aussi par de l'aléa très fort dans la zone à forte vitesse. Ces conditions en termes du risque inondation se traduisent sur le zonage réglementaire par un classement de la parcelle en deux zones distinctes : B2 pour la partie concernée par l'aléa modéré et R1 lorsque l'aléa est très fort.

Concernant le vallon de la Baume, les visites de terrain, l'étude hydrogéomorphologique, l'analyse topographique réalisée à partir des données LIDAR, la modélisation hydraulique qui s'appuie sur la données topographiques LIDAR et l'analyse effectuée à partir de l'outil Exzeco (extraction des zones d'écoulement) du CEREMA montrent qu'une partie des écoulements est bien dirigée vers le collège tandis qu'un autre axe d'écoulement est maintenu au Nord du chemin de Peygros en direction du Laqué.

Observation du commissaire enquêteur.

L'aléa dépend de la hauteur d'eau mais aussi de la vitesse d'écoulement du ruissellement, c'est la prise en compte de cette donnée qui permet de classer ce terrain en aléa très fort.

R 21

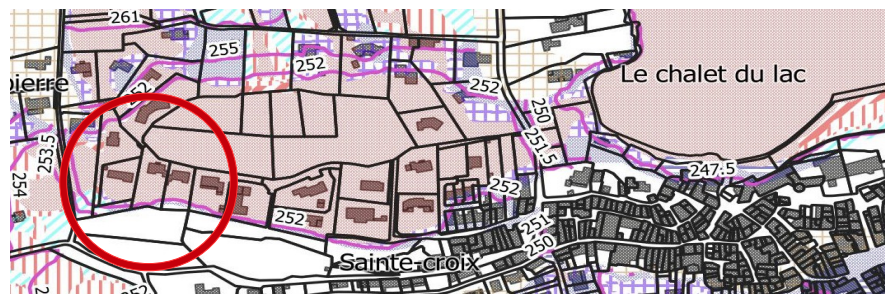
PJ : non

**Mme
BOUTEGOURD**

LAQUE

Propriété quartier du Laqué en zone R1.

- Demande de la prise en compte des infrastructures existantes (pompes) pour le calcul de l'aléa et la mise en place de mesures collectives à la place des mesures individuelles prescrites dans le règlement.
- Propriété achetée en 2019, le notaire n'a pas signalé de risque inondations et n'a pas mentionné le PPRI en cours d'instruction.



Observation du maître d'ouvrage.

L'article L.125-5 du Code de l'environnement précise que l'obligation pesant sur le vendeur ou le bailleur porte sur les biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 juin 2017.

Dans le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2017, il est mentionné que ces pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300 qui sont insuffisantes pour évacuer des volumes d'eau significatifs comme ceux produits par un événement centennal. Il précise également que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées dès d'une crue de période de retour de 5 ans, en dépit de l'action des pompes immergées déjà installées. D'autre part, la doctrine de réalisation des PPRN (Guide PPRN actualisé de juillet 2016) mentionne que « de manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée ». C'est pourquoi, les pompes de relevage et l'installation complémentaire de systèmes de protection passifs en amont du Laqué ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique.

Concernant l'application des prescriptions du règlement est commune à toutes les zones du PPRI (pour la crue de référence) avec de nombreux cas de figure qui dépendent notamment du paramètre hauteur d'eau. Ainsi, il est prévu dans le règlement (§ article 3.1.1.) que lorsqu'un diagnostic réalisé en amont des travaux estime que si le coût de mise en oeuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. De plus, le règlement explique que les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Ainsi, si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en oeuvre ne relève plus que de la recommandation. Les autres mesures restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

En cas d'impossibilité technique de réaliser certains travaux ou en cas de dépassement des 10 % de la valeur vénale du bien, « il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) »

Une partie de ces travaux prescrits est prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dont les conditions de mobilisation sont mentionnées à l'article D.

561-12-7 du Code de l'environnement. Ce fond pourra être mobilisé après l'approbation du PPRI. La demande est à formuler directement sur la plateforme démarches simplifiées (adresse disponible sur le site de la préfecture du Var <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risquesnaturels-et-technologiques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs/Comment-recourir-au-Fonds-Barnier>). Elle sera traitée par la DDTM Service planifications et prospective Pôle risques.

Observation du commissaire enquêteur.

La probabilité non négligeable de défaillance à l'appel d'installations type électro-pompes justifie qu'elles ne soient pas prises en compte dans l'étude, d'autant plus que leur débit est très inférieur au flux calculé pour une crue centennale.

R 22	PJ : Voir C12	Mme REBAUDO	Centre village
<ul style="list-style-type: none">Parcelle E 1692			
			
<p>A quoi correspondent les zones blanches situées sur cette parcelle ? Il n'y a pas de légende sur la carte du zonage réglementaire.</p>			
<ul style="list-style-type: none">Parcelles F 672 – F 674 – F 673 Les parcelles n'ont jamais été inondées depuis la construction du bâti en 1965. Pourquoi sont-elles classées en risque fort ?			
			

Observation du maître d'ouvrage.

- Parcelle E 1692

Les zones blanches du zonage réglementaire correspondent à des secteurs en dehors de la zone inondable. Ainsi, ces zones ne sont pas soumises au règlement du PPRI de la commune de Besse-sur-Issole.

- Parcelles F 672 – F 674 – F 673

Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

Le résultat de la modélisation hydraulique montre que les trois parcelles sont situées dans un casier hydraulique, entourée par des terrains dont les niveaux topographiques sont légèrement plus élevés et par la RD 2013 en remblai transversal qui génère une mise en charge hydraulique. De plus, la parcelle F 672 est localisée le long d'un axe d'écoulement préférentiel lié à la présence du réseau de vidange du lac. Les parcelles F 673 et F 674 sont localisées en limite de la zone inondable au niveau du raccordement avec la RD 2013.

Observation du commissaire enquêteur.

Le fait que les requérants n'aient jamais vu d'inondation ne constitue pas un argument suffisant pour ne pas classer ces terrains en zone inondable.

<u>R23</u>	PJ : voir C6	M.LONG	
Voir courrier C 6 déposé en mairie hors permanence.			

<u>R24</u>	PJ : Non	Mme MANGNARELLO	Le Laqué Flanquegiaire
<ul style="list-style-type: none">• <u>F 819 : Quartier des Flanquegiaire</u> Parcelle en AZU Une très petite partie du terrain est en risque fort, alors que le reste est en B2. Cette partie en R1 est une partie labourée (potager) qui se trouve à la même altimétrie que le reste de la parcelle. => Je souhaite que ce zonage soit vérifié.			

- E 1195 : Quartier Laqué



La parcelle est classée en inondable, mais en réalité le ruissellement suit le chemin voisin, pas d'eau constatée depuis 3 générations.

Les constructions au Laqué n'auraient pas dû être réalisées, à présent ce sont les personnes situées en amont et en hauteur qui pâtissent du règlement pour ne pas impacter les constructions du Laqué.

Il faut autoriser les constructions dans les zones en hauteur avec obligations de mise en place d'infrastructures type « puits de rétention ».

Je demande à repasser en zone B2 avec des règles de nature à ne pas aggraver le risque du Laqué.

Observation du maître d'ouvrage.

- F 819 : Quartier des Flanquegiaire

Concernant la partie en R1, le classement résulte du croisement des paramètres hauteur d'eau et vitesse d'écoulement qui conduit à un aléa fort sur une partie de la parcelle. Ainsi, même s'il semble que le terrain soit à la même cote altimétrique avec une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1m, le facteur vitesse compris entre 0,5 et 1 m/s entraîne au classement en aléa fort lors du croisement de ces 2 paramètres.

- E 1195 : Quartier Laqué

Le fait que le demandeur affirme ne pas avoir connu d'épisode d'inondation n'est pas un argument recevable car la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale est par nature un aléa imprévisible et exceptionnel. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé ou dépassé chaque année. Il est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés depuis maintenant de nombreuses décennies. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

L'analyse hydrogéomorphologique montre que la forme actuelle du vallon de la Rouge et la partie qui se raccorde à la dépression du Laqué ont été façonnées par le passage de l'eau lors d'événements hydrologiques majeurs.

Ainsi, le vallon est composé de deux unités distinctes.

- *Une partie amont qui présente un vallon assez marqué creusé dans les calcaires qui concentre les écoulements.*
- *A l'aval, le vallon vient se raccorder au Laqué sous la forme d'un cône de déjection résultant des dépôts issus d'un transport sédimentaire produit par le ruissellement de l'eau.*

Cette dynamique est décrite dans l'analyse hydrogéomorphologique qui décrit un fonctionnement toujours actif confronté à des phénomènes de ruissellement présentant des axes d'écoulement préférentiels lorsque la topographie est légèrement creusée.

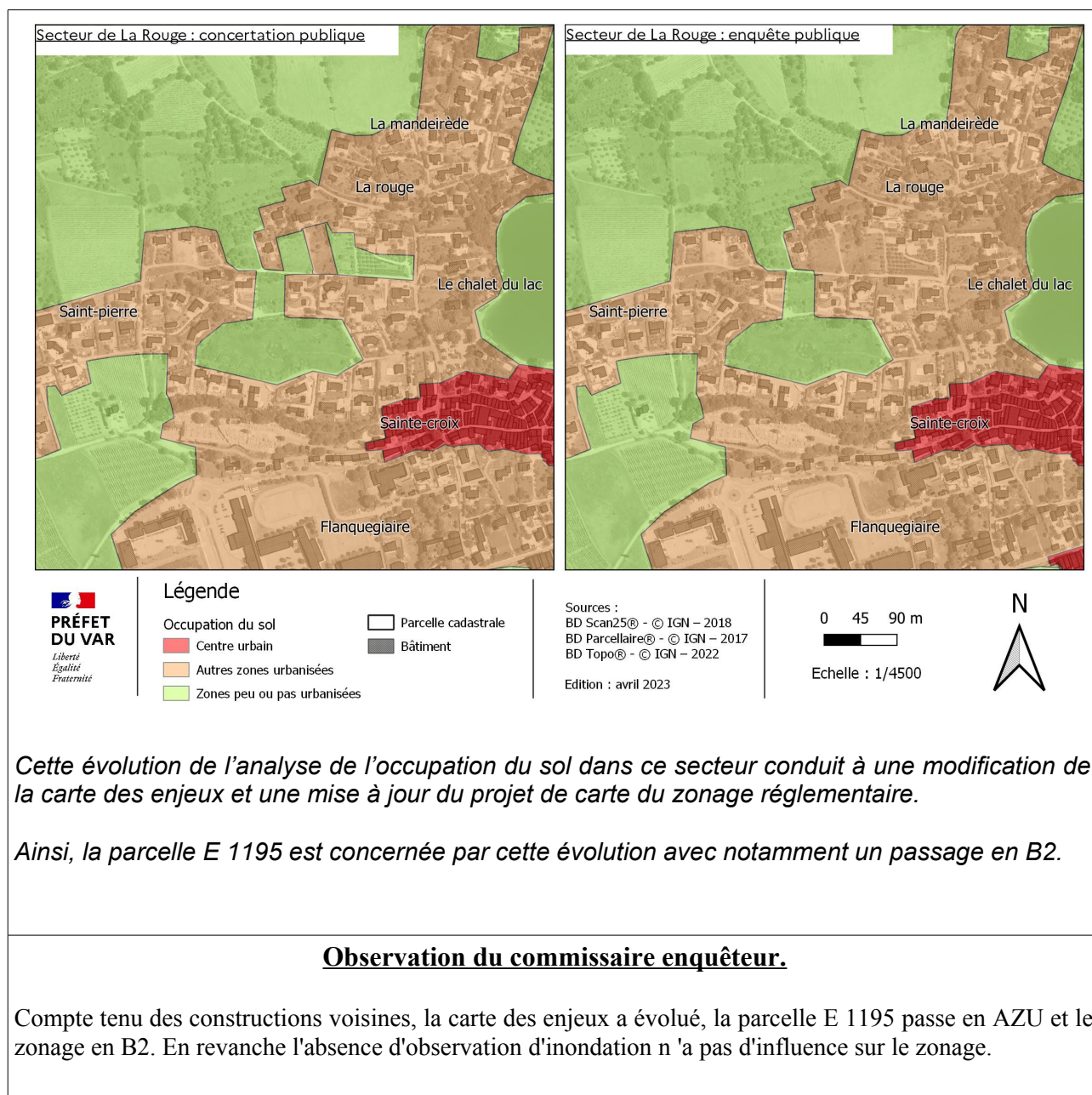


Unités hydrogéomorphologiques	Structures secondaires
Lit mineur	Lit mineur (linéaire), drain, fossé
Lit moyen	Topographie convexe (cône, glacis, lit en toit)
Lit majeur	Axe d'écoulement préférentiel en lit moyen ou majeur
Lit majeur exceptionnel	Axe d'écoulement préférentiel hors lit moyen ou majeur
Ravin en V, étroit, ou modelé similaire	Tête de vallon ou micro-vallon
Forme de raccordement	Vallon non cartographié
Vallon plat ou en berceau, évasé, ou modelé similaire	Limites morphologiques
Limite d'étude	Pied de versant
	Talus droit
	Talus convexo-concave

Le PLU doit prendre en compte la gestion des eaux pluviales. Il reprend les mêmes objectifs que le règlement d'assainissement. Ainsi, le PPRI dans un délai de 5 ans suivant son approbation impose aux communes de réaliser ou de réviser le schéma directeur pluvial afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;*
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;*
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence*
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.*

Dans le secteur du quartier de la Rouge, l'analyse de la DDTM conduit à faire évoluer la carte des enjeux notamment sur des terrains classés en ZPPU totalement enclavés au sein d'une zone AZU. Pour ce cas de figure, il a été décidé de considérer ces terrains en AZU.



<u>R25</u>	PJ : n° R 25	Mme STEILER
Parcelles E 1291 et E 138		
		

Parcelles classées en risque fort

- A l'achat en 2017, le risque identifié était « faible » (voir documents joints).
- Nous souhaitons que le passage en risque fort soit expliqué et des informations sur :
 - Assurances : Mon assurance peut elle résilier mon contrat ou augmenter ses tarifs en raison du PPRI ?
 - Quelles sont les conséquences sur la valeur du bien ?
 - Un recours est-il possible contre les organismes ayant participé à la vente sans nous informer du risque ?
- Quelles sont les démarches pour créer une surélévation (étage refuge) ?
 - Peut on bénéficier des subventions Barnier ?
 - Si le permis de construire de l'étage refuge est déposé avant la validation préfectoral du PPRI, peut-on bénéficier de subventions ?
 - Quelle est la procédure pour obtenir ces subventions ?
 - Qui évalue la valeur vénale de la maison ?
 - Les données d'altimétrie de «géoportail» sont elles suffisantes pour un permis de construire ?
- Quelle est la CCR sur mon terrain et à quelle hauteur dois-je créer mon étage refuge ?

Observation du maître d'ouvrage.

- A l'achat en 2017, le risque identifié était « faible » (voir documents joints).

En 2017, le seul document connu était l'Atlas des zones inondables qui ne traite pas des zones de ruissellement à la différence du projet de PPRI. Le risque n'était donc pas connu au moment de l'achat.

- Nous souhaitons que le passage en risque fort soit expliqué et des informations sur :
 - Assurances : Mon assurance peut elle résilier mon contrat ou augmenter ses tarifs en raison du PPRI ?

La réponse est à rechercher auprès de l'assurance puisque chaque contrat a ses spécificités. Nous n'avons pas connaissance de cas où l'assureur aurait modifié le contrat en fonction de l'existence d'un PPRI. L'existence d'un PPRI protège l'assuré dans la mesure où il n'y a pas de dégressivité dans la prise en charge des dommages au fil des évènements.

- Quelles sont les conséquences sur la valeur du bien ?

Nous n'avons pas d'observatoire en DDTM sur cette thématique et ne sommes donc pas en mesure de répondre avec pertinence à cette question. Ceci étant la question a été posée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : question Bonnard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862. Un extrait est reproduit ici : "Par ailleurs, il ressort des études d'évaluation de l'effet des politiques de prévention que l'impact du PPRI est globalement indéterminé. Les études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques.

Les études mentionnées ont été établies par le Conseil général au développement durable (CGDD), et sont consultables en ligne."

- Un recours est-il possible contre les organismes ayant participé à la vente sans nous informer du risque ?

Cette question de droit doit être vue avec un conseiller juridique mais a peu de chance de prospérer car le risque n'était pas connu au moment de la vente.

- Quelles sont les démarches pour créer une surélévation (étage refuge) ?

La surélévation nécessite une autorisation d'urbanisme qu'il convient d'obtenir auprès de la commune.

- *Peut-on bénéficier des subventions Barnier ?*

Dans la mesure où la surélévation fait partie des travaux prescrits par le PPRI sous certaines conditions, le fonds Barnier peut être activé systématiquement.

- Si le permis de construire de l'étage refuge est déposé avant la validation préfectorale du PPRI, peut-on bénéficier de subventions ?

Oui si la commune fait partie du périmètre d'un PAPI.

- Quelle est la procédure pour obtenir ces subventions ?

La demande est à formuler directement sur la plateforme démarches simplifiées (adresse disponible sur le site de la préfecture du Var: <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs/Comment-recourir-au-Fonds-Barnier>). Elle sera traitée par la DDTM Service planifications et prospective Pôle risques.

- Qui évalue la valeur vénale de la maison ?

La valeur vénale de la maison est évaluée selon le cas considéré soit par le service des domaines soit par un organisme immobilier ou un notaire.

- Les données d'altimétrie de «géoportail» sont-elles suffisantes pour un permis de construire ?


Il est préférable d'avoir recours à un géomètre pour attester les niveaux NGF afin de ne pas effectuer de "fausse manœuvre".

- Quelle est la CCR sur mon terrain et à quelle hauteur dois-je créer mon étage refuge ?

Ces données sont fournies dans la cartographie réglementaire.

Observation du commissaire enquêteur.

S.O

R26	PJ : n° R 26	De LESCAZES	La Rouge
<u>Parcelle E 1262</u>			

- D'après l'historique des anciens, cette parcelle n'est pas soumise aux inondations ni écoulements.
- A l'achat du terrain en 2018, le bien n'est pas situé dans l'atlas de la zone inondable. Doc 1
- Présence de 8 restanques agricoles au dessus de mon terrain qui absorbent les pluies et limitent le ruissellement.
- Suite réunion publique de juin 2022.
 - Les remarques formulées par les habitants lors de la réunion publique n'ont pas été prises en compte.
 - Les explications apportées par la DDTM suite aux réunions publiques sont floues et manquent de données constatées sur le terrain.
- Les photos fournies, prises lors de pluies importantes ne montrent pas de stagnation d'eau ou de ruissellement.
- Le doc 6 montre un écoulement important sur la parcelle voisine, mais absent de ma parcelle.

Je conteste le classement en risque fort alors que ma parcelle était classée en « Bleu » avant la concertation publique. Par ailleurs j'estime le règlement trop strict pour une zone non directement soumise à l'aléa mais dans laquelle des constructions pourraient aggraver le risque au Laqué.

Observation du maître d'ouvrage.

Le fait que les anciens et le témoignage de Mme Lescaze affirment que la parcelle E 1262 n'a pas été inondée ou soumise à un phénomène de ruissellement n'est pas un argument recevable. En effet, le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

L'Atlas des zones inondable produit entre 2007 et 2008 par le bureau d'études IPSEAU s'est concentré uniquement sur le débordement de l'Issole et ses principaux affluents. De ce fait, le secteur de la Rouge soumis au phénomène de ruissellement n'a pas été étudié et par conséquent non-identifié comme zone à risque à l'époque.

La présence de restanques dans le vallon de la Rouge a lissé la topographie transversale du vallon favorisant un mode de ruissellement diffus. Ces aménagements ont remodelé de manière très importante la dynamique d'écoulement de l'eau sur ce cône de déjection. En effet, le profil en long sur ce secteur montre une pente relativement forte d'environ 9 % qui favorise des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s, accentuées par des variations brutales causées par la présence des restanques ou lorsque l'eau se concentre dans des axes préférentiels d'écoulement pour la crue centennale.

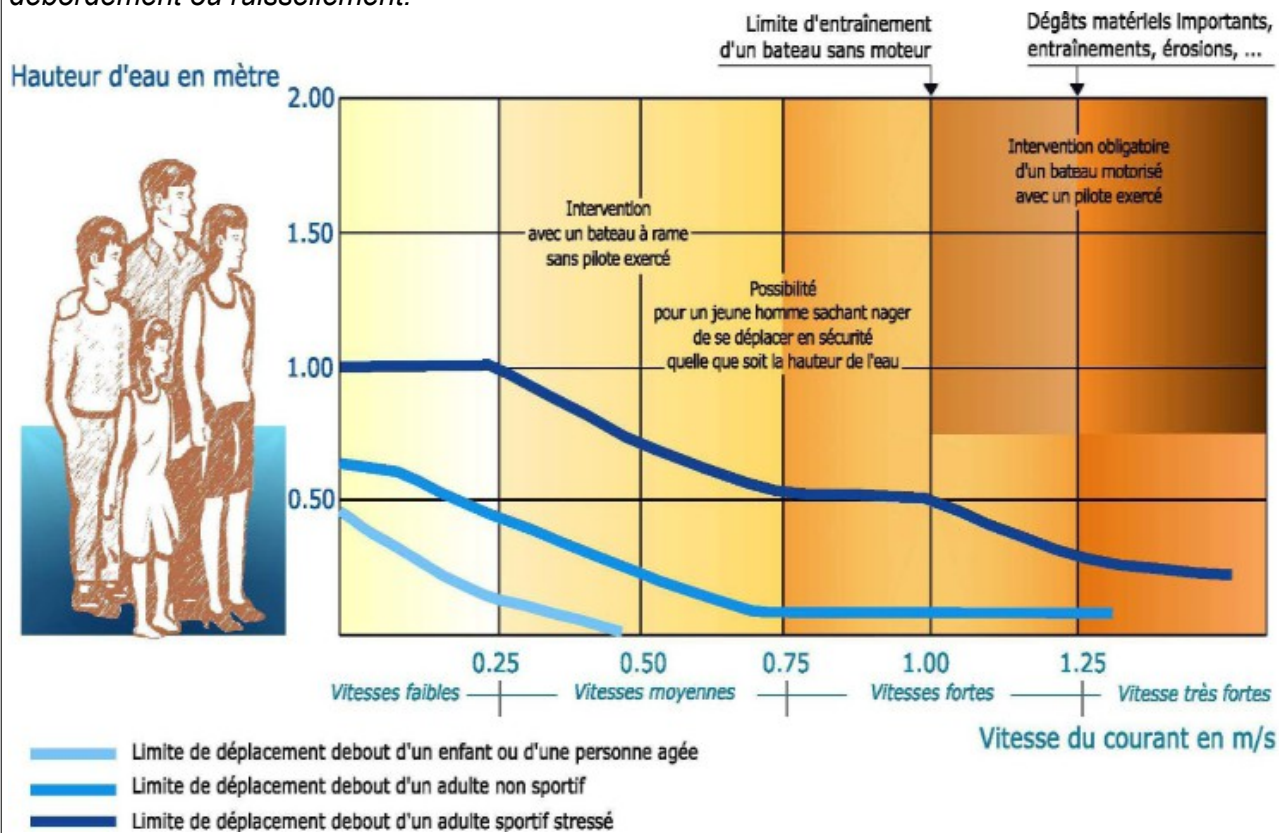
Suite à la concertation publique, il a été demandé au bureau d'études SCE, en charge de l'étude hydraulique, de vérifier les paramètres de calcul de la modélisation pour la crue d'occurrence centennale sur ce vallon. Cette mise à jour a permis d'apporter une précision et a fait évoluer la connaissance du fonctionnement du vallon. En amont, le débordement est concentré, avec un axe d'écoulement principal avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,2 et 0,5 m. En aval, l'écoulement de l'eau en surface sur le cône de déjection conduit à un ruissellement diffus qui se traduit par une diminution des hauteurs d'eau avec un niveau inférieur à 0,2 m. À noter qu'à la faveur de points bas dans la topographie des axes d'écoulement préférentiels ressortent avec

des hauteurs d'eau comprises entre 0,2 et 0,5. C'est pourquoi le zonage de la parcelle de Mme Lescaze a évolué entre la carte présentée lors de la phase de la concertation du public et la carte présentée lors de l'enquête publique.

D'autre part, lors des phases d'association des personnes publique associées, la commune a fait part à la DDTM des contraintes qu'imposer le zonage B4 dans le projet de carte du zonage réglementaire. Dans le secteur du quartier de la Rouge, l'analyse de la DDTM conduit à faire évoluer la carte des enjeux notamment sur des terrains classés en « zone peu ou pas urbanisée » totalement enclavés au sein d'une zone « autre zone urbanisée ». Pour ce cas de figure, il a été décidé de considérer ces terrains en « autre zone urbanisée ». Cette évolution de l'analyse de l'occupation du sol dans ce secteur conduit à une modification de la carte des enjeux et une mise à jour du projet de carte du zonage réglementaire.

Le règlement du PPRI a pour objet de réduire la vulnérabilité sur les biens et les personnes. Pour cela il répond à trois objectifs : préserver les vies humaines, réduire le coût des dommages liée à la crue et améliorer la résilience des territoires.

Enfin, le règlement et le zonage réglementaire ne différencie pas l'aléa débordement de l'aléa ruissellement car l'aléa est défini en fonction des paramètres physiques : hauteur de l'eau et vitesse d'écoulement qui sont communs au deux phénomènes. La grille des aléas se base sur les capacités d'une personne humaine à évoluer dans un champ d'inondation. Cette analyse a été conduite par des responsables de la sécurité civile. C'est pourquoi, le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole dispose d'un règlement unique quelque soit le phénomène étudiée : débordement ou ruissellement.



Grille de danger de l'eau selon sa hauteur et sa vitesse

Observation du commissaire enquêteur.

Dans ce secteur, la carte des enjeux et le zonage associé ont évolué. La présence de restanques modifie le flux, mais le débit massique reste conservé et crée des axes d'écoulement préférentiels avec des fortes vitesses ce qui justifie le zonage.

R27

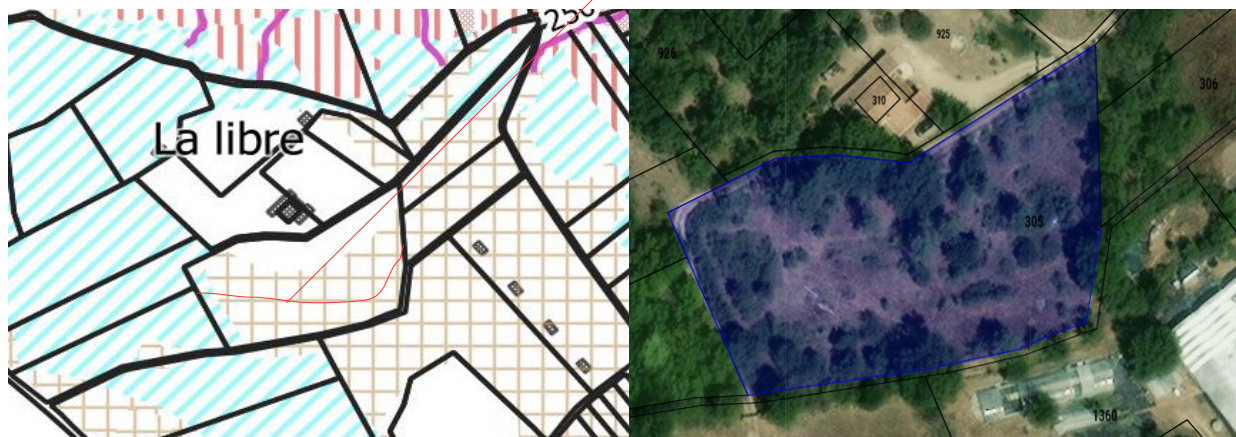
PJ : Non

Mme DUPON

La libre

Pépinière la libre- E 305

- Demande de renseignements sur les règles des zones en aléa résiduel et B 4
- Demande décalage zone non inondable de 20 mètres vers le sud pour être conforme à la pente du terrain.



Observation du maître d'ouvrage.


Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. Sur la parcelle E 305, la zone B4 correspond à une zone d'aléa faible au sein d'une zone d'enjeux identifiée comme « peu ou pas urbanisée » (ZPPU). La partie de la parcelle en zone B4 est ainsi inondée pour la crue d'occurrence centennale, crue de référence du PPRI. Dans cette zone B4, les prescriptions du règlement du PPRI s'impose (voir article 2.4.4 du règlement et titre 3 pour les biens existants).

La parcelle E 305 est en grande majorité concernée par l'aléa résiduel. L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence (crue centennale) et les limites externes maximales de la plaine alluviale. Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence centennale.

La demande de décalage de la zone inondable ne se basant sur aucune justification topographique précise, la DDTM ne peut pas répondre favorablement à cette demande.

Observation du commissaire enquêteur.

La photo aérienne ci-dessus ne met pas en évidence de singularité d'altimétrie susceptible de justifier la modification du zonage tel que demandé par le requérant.

<u>R28</u>	PJ : Non	Boulangier	La Rouge
<ul style="list-style-type: none"> • Les restanques au dessus de mon terrain permettent d'absorber les pluies et empêchent le ruissellement. (Le ruissellement passer par le chemin de la Rouge, mais pas par les restanques.) • Il y a un bassin de rétention sur mon terrain. <p>=> Je conteste le classement en risque R1 en raison de la présence des restanques et des constatation in situ de trajet de l'écoulement situé sur le chemin de la Rouge.</p>			

Observation du maître d'ouvrage.

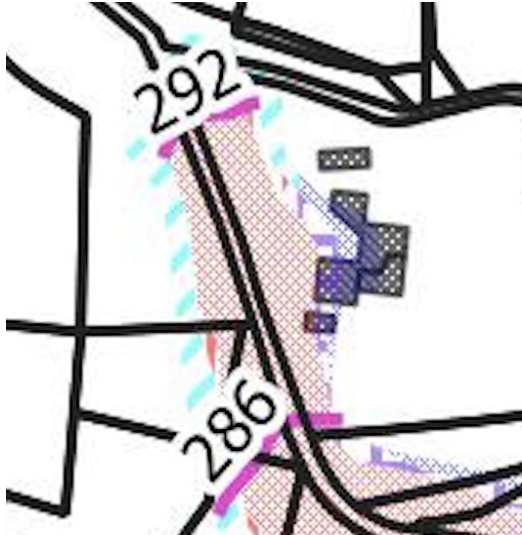
La présence de restanques dans le vallon de la Rouge a lissé la topographie transversale du vallon favorisant un mode de ruissellement diffus. Ces aménagements ont remodelé de manière très importante la dynamique d'écoulement de l'eau sur ce cône de déjection. En effet, le profil en long sur ce secteur montre une pente relativement forte d'environ 9 % qui favorise des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s, accentuées par des variations brutales causées par la présence des restanques ou lorsque l'eau se concentre dans des axes préférentiels d'écoulement pour la crue centennale.

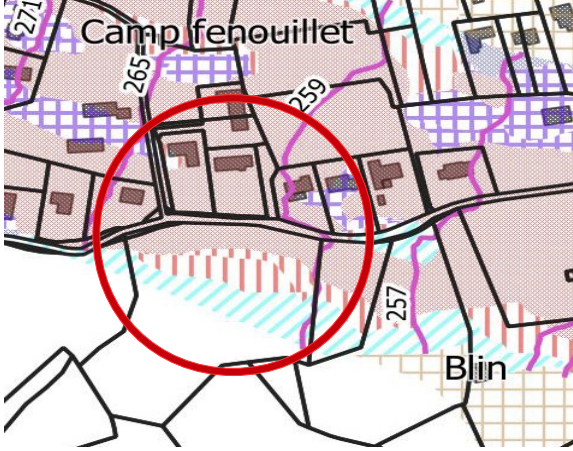
De plus, les volumes d'eau générés par les précipitations et les écoulements de surface lors d'un événement centennial provoquent une saturation des sols et ne peuvent pas être absorbés même si la parcelle n'est pas imperméabilisée.

La présence du bassin de rétention sur la parcelle limitera les inondations pour les crues fréquentes. Toutefois, il n'aura aucun impact de réduction pour la crue de référence du PPRI, crue d'occurrence centennale. En effet, les bassins de rétention sont conçus en règle générale pour des périodes de retour n'excédant pas une pluie de période de retour 20 voir 30 ans dans certain cas.

Observation du commissaire enquêteur.

La présence de restanques modifie le flux, mais le débit massique reste conservé et crée des axes d'écoulement préférentiels avec des fortes vitesses ce qui justifie le zonage. De plus la présence de bassins de rétention permet d'absorber les faibles débit associés aux pluies classiques mais pas les débits des pluies centennales.

R29	PJ n° R 29	M. Mme VOLTZ
<p>Parcelles E 1761 et E 579 Parcelles partiellement classées en risque R1, en raison d'un axe d'écoulement du bassin versant amont.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'axe d'écoulement est constitué d'un fossé de dimensions suffisantes pour absorber l'ensemble du débit de l'écoulement. La zone d'extension cartographiée est donc surévaluée. • L'axe d'écoulement amont ne présente pas de singularité, et l'axe aval de section supérieure permet d'absorber le flux. La hauteur d'eau présentée n'est donc pas plausible. • Lors de l'inondation de 2019 (180 mm), le fossé n'a pas débordé. Cette pluie est inférieure à l'événement centennal (285 mm) mais peut servir pour modéliser le débit d'inondation. <p>=> Nous demandons un réexamen du zonage, un risque R1 sur l'axe d'écoulement (fossé) et risque faible ou modéré limité à 5 mètres de l'axe d'écoulement nous paraît plus réaliste</p>		
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Les demandeurs confirment la présence d'un axe d'écoulement récolté par un fossé. Au vu des dimensions mentionnées du fossé, il paraît évident que l'eau peut circuler de manière significative dans ce vallon.</i></p> <p><i>Ainsi, l'étude hydraulique menée dans le cadre de l'élaboration du PPRI de Besse-sur-Issole a permis de définir le débit généré pour la crue d'occurrence centennale à partir de la méthode rationnelle et de transformation pluie-débit. La pluie de période de retour 100 ans est de 285 mm, et génère un débit de 2,07 m³/s en amont de la parcelle E 1761.</i></p> <p><i>Après vérification des calculs et des résultats de la modélisation, il apparaît que le fossé est concerné par des variations de section et de son profil en long associés à une rugosité plus ou moins marquée qui génèrent des ressaut hydrauliques. Ainsi, une partie des écoulements se répartit en rive gauche et en rive droite comme retranscrit sur la carte d'aléa.</i></p> <p><i>Le demandeur ne fournissant pas de données topographiques contradictoires au droit de sa parcelle, la DDTM ne peut prendre en compte sa demande.</i></p>		
<p style="text-align: center;"><u>Observation du commissaire enquêteur.</u></p> <p>La demande est à priori recevable, mais après vérification, les caractéristiques du fossé ne permettent pas d'absorber le débit de l'écoulement centennal entraînant des débordements sur les parcelles voisines dont celle du requérant.</p>		

R30	PJ : Non	M.GIAI	
<p><u>Parcelle F 532 – 15 Rue notre dame.</u> Lors des inondations l'eau arrive de l'Issole (hauteur d'eau de 18 cm en 2014) Le canal de surverse du lac n'est pas entretenu et peut entraîner des montées des eaux.</p> <p><u>Parcelle 1452</u> Les travaux réalisés sous la route ont réglé les problèmes d'inondations. Nous sommes propriétaires depuis 6 générations et il n'y a jamais eu d'inondation sur cette parcelle. => Un nouveau PLU doit être réalisé sur la commune pour tenir compte des nouvelles contraintes du PPRI.</p> <div data-bbox="491 600 1066 1048" style="text-align: center;"></div>			
<p>Eu égard aux travaux bénéfiques réalisés et l'absence d'inondation constatée, nous demandons la suppression ou le décalage de la zone inondable pour permettre l'exploitation du reste de la parcelle .</p>			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Parcelle F 532 – 15 Rue notre dame :</u> <p><i>La DDTM comprend que cette zone n'est pas remise en question.</i></p> <p><i>Concernant la gestion de surverse du Lac, il est nécessaire de faire remonter cette problématique à la commune.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Parcelle 1452 :</u> <p><i>Le fait que les demandeurs affirment ne pas avoir connu d'épisode d'inondation n'est pas un argument recevable car la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale est par nature un aléa imprévisible et exceptionnel. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé ou dépassé chaque année. Il est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés depuis maintenant de nombreuses décennies. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.</i></p> <p><i>Les travaux de gestion des eaux pluviales permettent d'améliorer les conditions d'écoulement pour des épisodes courants de pluie. Les canalisations ne sont pas dimensionnées pour faire transiter les volumes d'eau générés et l'intensité par les précipitations de période de retour 100 ans conduisant au phénomène de ruissellement généralisé.</i></p>			

Observation du commissaire enquêteur.

Il n'y a pas d'éléments pouvant remettre en cause le calcul de la DDTM suivant lequel, les infrastructures présentes ne sont pas suffisantes pour absorber le débit d'une pluie centennale.

R31

PJ n°

M. GIORDANO

La Rouge

Compte tenu d'une part de la présence de restanques, historiquement construites pour exploiter les vignes et lutter contre les inondations, d'autre part de l'altitude du quartier, je conteste le classement R1 du quartier La Rouge.

Observation du maître d'ouvrage.

La présence de restanques dans le vallon de la Rouge a lissé la topographie transversale du vallon favorisant un mode de ruissellement diffus. Ces aménagements ont remodelé de manière très importante la dynamique d'écoulement de l'eau sur ce cône de déjection. En effet, le profil en long sur ce secteur montre une pente relativement forte d'environ 9 % qui favorise des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s, accentuées par des variations brutales causées par la présence des restanques ou lorsque l'eau se concentre dans des axes préférentiels d'écoulement pour la crue centennale. Les résultats de la modélisation hydraulique montrent que les hauteurs d'eau sur la parcelle sont globalement inférieures à 0,2 m. C'est la raison pour laquelle, le croisement des facteurs hauteur et vitesse produit un aléa très fort. Ainsi, la zone inondable identifiée sur le quartier de La Rouge est causée par le phénomène de ruissellement de l'eau déterminé pour une pluie de période de retour centennale. Elle ne résulte pas du débordement de l'Issole qui s'écoule dans la plaine alluviale en contre-bas.

De plus, les volumes d'eau générés par les précipitations et les écoulements de surface lors d'un événement centennial provoquent une saturation des sols et ne peuvent pas être absorbés même si la parcelle n'est pas imperméabilisée.

Observation du commissaire enquêteur.

La présence de restanques modifie le flux, mais le débit massique reste conservé et crée des axes d'écoulement préférentiels avec des fortes vitesses ce qui justifie le zonage. De plus la présence de bassins de rétention permet d'absorber les faibles débit associés aux pluies classiques mais pas les débits des pluies centennales.

4.2 Observations dématérialisées.

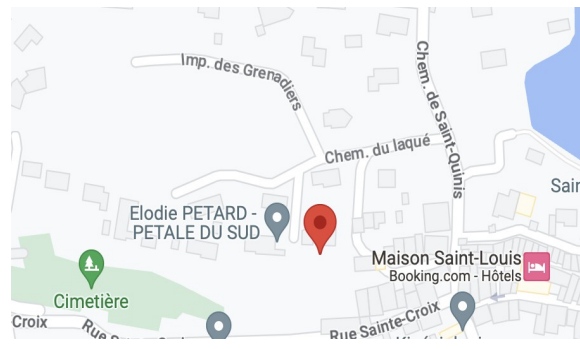
@ 01	PJ n° @01	M.GUICHETEAU Mme PETARD	Le Laqué
<p>Complément de l'observation n° R 05 du registre d'enquête. Parcelle construite E 1329</p> <ul style="list-style-type: none"> • La municipalité connaissait le risque inondation lors de l'achat en 2020. • La conformité de construction a été délivrée en 2019 (Préfecture + Mairie) avant notre achat sans signalement du risque, pourtant connu. => Compte tenu de ce vice caché, nous demandons à être dégrevés de l'impôt foncier sur une longue durée (20 ou 30 ans). • Notre souhait est de revendre pour un autre projet de vie familiale. • L'application du PPRI a des impacts psychiques et sociaux. • Afin de minimiser le risque, nous souhaitons la prise en compte des pompes de relevage en place depuis 2014 et l'installation complémentaire de systèmes de protection passifs en amont du Laqué. 			
<p><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Voir réponses aux questions posées au R05 et R17</i></p>			
<p><u>Observation du commissaire enquêteur.</u></p> <p>S.O</p>			

@ 02	PJ n° @02	Mme VANEUR	
<p>518 chemin de Peygros.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe des canaux d'évacuation des eaux pluviales de chaque côté de notre propriété • Les nouveaux propriétaires situés en contrebas, n'ont pas été informés de cette nécessité de ces ouvrages et n'en possèdent pas. <p>=> La mise en place d'infrastructures de canalisation des eaux de pluies devrait être imposé à toute nouvelle construction pour empêcher que toute la zone ne passe en zone inondable.</p>			
<p><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas dimensionnés pour faire transiter des écoulements générés par des pluies de période de retour 100 ans. Le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2017 commandé par la mairie confirme la limite de dimensionnement des réseaux.</i></p> <p><i>Le PPRI dans un délai de 5 ans suivant son approbation impose aux communes de réaliser ou de réviser le schéma directeur pluvial afin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>D'organiser les rétentions à la source ;</i> • <i>De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;</i> • <i>D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence</i> 			

- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

Observation du commissaire enquêteur.

La création de canaux confirme la présence d'un aléa potentiel, néanmoins ils n'ont pas été dimensionnés pour absorber le flux d'une pluie centennale.

@ 03	PJ n° @03	M.VANEUR	Le Laqué
<p>27 impasse des palmiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments du dossier de PPRI ne reflètent pas la réalité. • Les prescription du règlement ne sont pas gratuites (même avec les aides) et entraînent une perte en cas de revente. • A l'heure du réchauffement climatique, le problème sera à l'avenir le manque d'eau. <p>Je suis en total désaccord avec le projet présenté.</p>			

Observation du maître d'ouvrage.

Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

La modélisation hydraulique du PPRI de Besse-sur-Issole prend en compte les variations altimétriques de chaque parcelle. En effet, le maillage de la modélisation hydraulique est réalisé à partir de la donnée topographique fournie par méthode LIDAR. Ce relevé LIDAR a été effectué par un cabinet de géomètre expert disposant d'une précision centimétrique et d'une grande densité de points topographiques permettant de garantir une précision fine. De plus, les modélisations hydrauliques sont communément employées depuis plusieurs décennies en France. Ces modèles mathématiques qui permettent de simuler des écoulements complexes ont montré leur pertinence et ont gagné en précision au fil des années. Plus spécifiquement, la modélisation hydraulique employée pour le PPRI de Besse-sur-Issole a fait l'objet d'un calage qui a permis de vérifier la bonne représentativité des résultats obtenus pour les secteurs inondés lors de la crue du 18 janvier 1999 à partir des données des plus hautes eaux relevées lors de cette crue.

Une partie de ces travaux est prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dont les conditions de mobilisation sont mentionnées à l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement. Ce fond pourra être mobilisé après l'approbation du PPRI. La demande est à formuler directement sur la plateforme démarches simplifiées (adresse disponible sur le site de la préfecture du Var <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels->

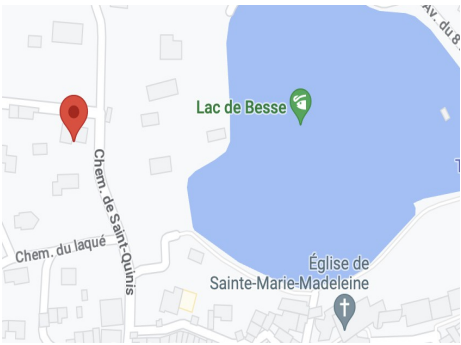
[ettechnologiques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs/Comment-recourir-au-Fonds-Barnier](#)). Elle sera traitée par la DDTM Service planifications et prospective - Pôle risques.

La valeur d'un bien identifié dans le périmètre d'application d'un PPRI a fait l'objet d'une étude réalisée en 2015 par le commissariat général au développement durable. Il en résulte que « Lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent. Au contraire, les transactions réalisées après une catastrophe majeure semblent surcapitaliser les dommages, sans que l'on puisse conclure sur la persistance temporelle de cet effet. L'information préventive, et notamment la mise en place du dispositif d'Information Acqureur Locataire, ne semble pas avoir eu d'effet dépréciatif sur les prix immobiliers, sans qu'il soit néanmoins possible de conclure à son effet sur la perception des risques. ». Ce constat est partagé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, suite à la lecture de la réponse de la question Bonnavard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862. Un extrait est reproduit ici : « Par ailleurs, il ressort des études d'évaluation de l'effet des politiques de prévention que l'impact du PPRI est globalement indéterminé. Les études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. »

Au niveau des conséquences du changement climatique sur le risque inondation, les données de Météo-France sur le climat futur montrent une tendance généralisée à la hausse des événements extrêmes. Dans les bassins Méditerranéens le nombre d'événements serait plus important avec une hausse de l'ordre de 20% au maximum (Conséquences du changement climatique sur le coût des catastrophes naturelles en France à l'Horizon 2050 – CCR/MétéoFrance, 2018).

Observation du commissaire enquêteur.

Le réchauffement climatique augmente la fréquence et l'intensité des inondations en Méditerranée car la saturation de l'air en vapeur d'eau qui se transforme potentiellement en averse intense est proportionnel à sa température. La probabilité d'occurrence d'inondation sur la commune de Besse, déjà importante comme en témoigne le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle va donc augmenter. La prescription d'un PPRI déjà motivée par les nombreux arrêtés de catastrophes naturelles se justifie d'autant plus.

@ 04	PJ n° @04	Mme BONFIGLIO	Le Laqué
<p>7 chemin de St QUINIS Parcelle E 1512 <u>Règles applicables aux biens existants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PPRI ne prend pas en compte les aménagements existants. • Les prescriptions du règlement sont contradictoires avec les règles des bâtiments de France. • Pourquoi faire des travaux puisqu'en zone rouge « Il ne peut y avoir de mesures de protection efficace » ? • Les mesures au dessus de 10% de la valeur du bien ne sont pas obligatoires, certaines personnes seront donc toujours vulnérables. 			

=> Nous souhaiterions que les prescriptions ne soient pas obligatoires pour les constructions existantes et que les aménagements collectifs et plans de sauvegarde soient considérés.

Zonage et méthode de calcul :

- Le centre village est en partie non classé alors que souvent impacté. Pourquoi des constructions en hauteur proche du village ne sont-elles pas classées ?
- L'étude place notre parcelle sur un axe d'écoulement préférentiel quartier la Rouge, mais il n'a pas été impacté par les inondations de 2014.
- Le zonage ne différencie pas le ruissellement et la submersion. Le règlement est trop stricte pour les parcelles en zone UB sur un axe d'écoulement mais jamais inondées.
- Les extensions sont limitées à 10 m², ce qui ne permet pas l'évolution de l'urbanisation.

=> Nous souhaitons que le PPRI soit réétudié en prenant en compte les données de terrain et après concertation.

Nous souhaitons un zonage plus précis et des règles adaptées à chaque cas.

Observation du maître d'ouvrage.

- Règles applicables aux biens existants :

Les aménagements de gestion des eaux pluviales ne sont pas dimensionnés pour faire transiter des écoulements générés par des pluies de période de retour 100 ans. Le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2017 commandé par la mairie confirme la limite de dimensionnement des réseaux.

Les prescriptions du règlement ne sont pas en contradiction avec les règles des bâtiments de France. Notamment sur le secteur soumis au ruissellement où la pose de batardeaux, de clapets anti-retour ou remonter les équipements électriques sensibles ne sont pas de nature à impacter le paysage à proximité d'un monument historique.

Dans les zones rouges, les hauteurs d'eau peuvent être compatibles à la réalisation de travaux notamment avec la pose de batardeaux lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

Beaucoup de travaux peuvent être réalisés dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien : pose de batardeaux, disposition de clapet anti-retour, rehausser les équipements sensibles à l'eau. Le règlement prend en compte l'impossibilité technique ou financière dans le cadre où la mesure est supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien. Il invite par conséquent la commune à mettre en oeuvre une solution collective dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS) afin de réduire la vulnérabilité des personnes.

- Zonage et méthode de calcul :

Une partie du centre du village n'est pas classée en zone inondable car il se trouve sur un promontoire au-dessus de la plaine alluviale de l'Issole. C'est notamment le cas du secteur de l'église où bien souvent ces édifices historiques étaient implantés hors d'eau.

Les inondations de 2014 sont des événements hydrologiques largement inférieurs à une période de retour centennale.

Le phénomène d'inondation par débordement ou par ruissellement est lié à l'écoulement de l'eau. Ainsi, l'aléa inondation est déterminé par les paramètres hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement, paramètres communs aux deux phénomènes. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de différencier le zonage.

La limitation des extensions limités à 10m² en zones rouges est nécessaire afin de ne pas augmenter la densité des populations en zone inondable dans des zones à risque.

Observation du commissaire enquêteur.

Les infrastructures existantes ne permettent pas d'absorber le flux d'une pluie centennale. En revanche les travaux prescrits dans le règlement sont de nature à préserver les vies humaines et diminuer le coût des préjudices induits par les hauteurs d'eau ou la vitesse d'écoulement.

@ 05	PJ n° @05	M.FONTANINI	Le Laqué
			<p>89 chemin du Laqué</p> <p>Arrivés à Besse depuis moins d'un an et informés par le notaire d'une acquisition en zone inondée, mais avec l'installation de pompes de relevage. Après consultation des anciennes familles, la seule inondation notable est celle de 2014, mais elle est due à une cause extérieure.</p> <p>La station hygrométrique est située à Cabasse :</p> <ul style="list-style-type: none">• aucune mesure hygrométrique n'a été prise sur Besse• en l'absence d'information, nous ne pouvons pas vérifier les données <p>La nature karstique du Laqué et les échanges avec la nappe phréatique n'ont pas été pris en compte</p> <p>Pour passer de l'altitude NGF du Laqué à la CCR, il faudrait 26 jours de pluie centennale.</p> <p>Les aménagements prescrits sont irréalisables et pénalisants.</p> <p>Peut on développer es infrastructures globales de protection des populations de communication et de sauvegarde ?</p> <p>Il faudrait proportionner les aménagements en fonction des risques probables et non des risques complètement hypothétiques.</p>
			<h3><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></h3> <p><i>Dans son exposé, le demandeur mentionne avoir acheté son bien en connaissance de sa situation en zone inondable. Le système de pompes mentionné a été étudié dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial. Ce rapport précise que les pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300 qui sont insuffisantes pour évacuer des volumes d'eau significatifs comme ceux produits par un événement centennal. Il précise également que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées dès d'une crue de période de retour de 5 ans, en dépit de l'action des pompes immergées déjà installées. Ce rapport montre également que les ouvrages hydrauliques liés à la gestion du pluvial ne sont pas dimensionnés pour limiter ou supprimer les effets qu'une crue centennale. D'autre part, la doctrine de réalisation des PPRN (Guide PPRN actualisé de juillet 2016) mentionne que « de manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée ». C'est pourquoi , les pompes de relevage et l'installation complémentaire de systèmes de protection passifs en amont du Laqué ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique.</i></p> <p><i>Concernant, l'analyse hydrologie des sous-bassins versants débouchant dans le Laqué, elle repose sur la méthode rationnelle qui est adaptée afin de déterminer les débits pour des bassins versants d'une surface allant jusqu'à 10 km². De plus, cette analyse a été couplée par le</i></p>

développement d'un modèle pluie-débit basé sur :

- la formulation du SCS : modèle de transfert pluie-débit basé sur la pluviométrie responsable du ruissellement et sur les paramètres hydrologiques des bassins versants drainés par les axes d'écoulement principaux : 179 sous-bassins versants ;
- des temps de concentration calculés en retenant la moyenne des valeurs obtenues avec les formules de Kirpich et Passini ;
- un hyétogramme représentatif de l'événement centennal : station du Luc

Ces calculs permettent d'obtenir des débits en m³/s qui sont injectés ensuite dans un modèle hydraulique. Ce modèle permet de résoudre des équations complexes d'écoulement en surface libre. Ainsi, il est possible de déterminer de façon précise : les niveaux, hauteurs et vitesses atteints. Il n'apparaît donc pas réaliste de retenir la méthode de calcul mentionnée par le demandeur qui ne tient pas compte du volume d'eau généré au m² par une pluie de 285mm sur l'ensemble des sous-bassins versants.

Concernant l'application des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et des personnes, le règlement dans l'article 3.1.1 précise que les prescriptions à hauteurs de 10 % de la valeur vénale du bien doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Cette disposition permet aux propriétaires de ne pas être obligés de réaliser des travaux lorsqu'il est impossible de réaliser des travaux en raison de différentes contraintes techniques en fonction de la localisation du bien.

Le règlement du PPRI impose également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, notamment par l'obligation de mettre en œuvre ou d'actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous deux ans à compter de l'approbation du PPRI. Le risque que le territoire soit impacté par un événement centennal n'est pas hypothétique. L'analyse hydrologique et les chroniques de relevés des stations MétéoFrance permettent de définir les cumuls de pluie et l'intensité du phénomène générant un épisode centennal. A l'échelle du département du Var de nombreux bassins versants ont déjà subi des occurrences similaires voir dépassant la période de retour centennale et cela à proximité du bassin versant de l'Issole comme sur la Nartuby en juin 2010 ou plus récemment sur la commune du Val en octobre 2021. Le risque pour le bassin versant de l'Issole est donc avéré, raison pour laquelle il est nécessaire d'établir un plan de prévention au risque d'inondation afin de réduire au maximum les conséquences et les impacts sur les personnes et sur les biens.

Observation du commissaire enquêteur.

La probabilité non négligeable de défaillance à l'appel d'installations type électro-pompes justifie qu'elles ne soient pas prises en compte dans l'étude, d'autant plus que leurs débit est très inférieur au flux calculé pour une crue centennale.

Les travaux techniquement non réalisables ne sont pas obligatoires.

@ 06

PJ n° @06

M. ESCRIVA

Pérattier

Complément à l'observation R01 du registre d'enquête.

114 impasse des Ecureuils – Parcelle A 852

Nous demandons si notre parcelle est placée en zone R1, car les plans fournis ne sont pas suffisamment précis.

Notre parcelle est située à côté du vallon du Pérattier (8m de large et 3m de hauteur)

- Les propriétaires ont réalisé des caniveaux vers le vallon
- notre accès est perméable
- la maison est construite à 1m au dessus du terrain naturel
- nous n'avons pas subi d'inondation en 2014 et 2019.

=> Nous souhaitons que le classement de notre parcelle soit ré étudié.

Observation du maître d'ouvrage.

Voir réponses apportées suite aux demandes exprimées au R01

Observation du commissaire enquêteur.

S.O

@ 07

PJ n° @07

M. ESCRIVA

Pérattier

Doublon avec l'observation @ 6 du registre dématérialisé.

@ 08

PJ n° @08

Mme MENJEAUD

428 ch de Peygros

- Habitant suite achat depuis 1 an, le PPRI nous impacte de manière injuste.
- Nous ne comprenons pas comment nous pouvons être en zone inondable alors que notre maison est au dessus du niveau de la route.
- Pourquoi n'y a t-il pas d'aménagements pour lutter contre les inondations.

Observation du maître d'ouvrage.

L'habitation située au 428 chemin de Peygros est située dans l'axe d'écoulement du vallon de la Baume. Ainsi, l'habitation peut être inondée par des écoulements provenant de l'amont du bassin versant du vallon de la Baume.

Le PPRI dans un délai de 5 ans suivant son approbation impose aux communes de réaliser ou de réviser le schéma directeur pluvial afin :

- *D'organiser les rétentions à la source ;*
- *De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;*
- *D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence*
- *De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.*

Les aménagements permettant de lutter contre les inondations sont souvent soumis à des contraintes de dimensionnement liées par des besoins de terrassement et des emprises foncières importants. Très souvent, ces aménagements ne peuvent être réalisés en raison de l'analyse coût-bénéfice défavorable.

Observation du commissaire enquêteur.

Le terrain est situé en zone inondable car il est situé sur un axe d'écoulement. Par ailleurs le règlement prescrit des travaux à réaliser dans un délai de 5 ans en mobilisant si nécessaire des

fonds de prévention des catastrophes naturelles.

<u>@ 09</u>	PJ n° @09	M.MENJEAUD	
<u>Contribution identique à la @ 08</u>			
<u>@ 10</u>	PJ n° @ 10	Mme COUTANT	
<u>Contribution identique avec la C 5</u>			

4.3 Observations reçues par courrier.

<u>C 01</u>	PJ n° C 01	Mme MARTEAU Assistante parlementaire 4 ^e circonscription du VAR	
<p>Par courriel du 19/07, l'assistante parlementaire de M.le député de la 4e circonscription du Var m'a transmis un courrier adresse à Monsieur le Préfet du Var. Il en ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ce projet suscite de vives contestations.• La Mairie a émis un avis défavorable, notamment en raison de l'absence de la prise en compte des réalités locales.• La protection des populations est essentielle mais un équilibre entre les modélisations et la réalité locale doit être recherché.• Pour ce qui concerne la quartier du Laqué, l'histoire montre qu'il est peu impacté. Le risque étant purement théorique, une zone prenant en compte les équipements (pompes et groupes électrogènes) pourrait être étudié. La population de ce quartier, jusqu'alors non concernés se retrouve à présent dans le secteur le plus exposé, entraînant une dépréciation de leurs biens.			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Monsieur le Préfet du Var, a répondu par courrier du 1^{er} août 2023 au courrier du 4 juillet 2023 de M. Philippe Lottiaux, député de la 4^e circonscription du Var. Il fait part d'éléments d'éclairage repris ci-dessous (extrait du courrier de réponse) :</i></p> <p><i>« Concernant la réalisation des études, les modélisations hydrauliques sont communément employées depuis plusieurs décennies en France. Ces modèles mathématiques qui permettent de simuler des écoulements complexes ont montré leur pertinence et ont gagné en précision au fil des années. Plus spécifiquement, la modélisation hydraulique employée pour le PPRI de Besse-sur-Issole a fait l'objet d'un calage qui a permis de vérifier la bonne représentativité des résultats obtenus à partir des données des plus hautes eaux relevées pour la crue du 18 janvier 1999.</i></p> <p><i>La réalité vécue par les territoires est notamment prise en compte lors de l'élaboration de la carte des enjeux qualifiant les différentes typologies d'urbanisation (pour mémoire, le risque étant le croisement d'un aléa avec la présence d'enjeux). Ainsi, la carte des enjeux réalisée pour la commune de Besse-sur-Issole a bien apprécié la réalité physique des lieux.</i></p> <p><i>Sur ce même sujet, je tiens à souligner que la commune, dans la délibération du conseil municipal relative à l'avis sur le projet de PPRI, ne remet pas en cause l'aléa déterminé . Cela témoigne de sa bonne représentativité, en cohérence avec les inondations historiques qui ont touché la commune et matérialisées dans plusieurs secteurs de la commune par la pose de repères de crue.</i></p> <p><i>Concernant plus spécifiquement le secteur du Laqué ou Laquet dont la signification étymologique correspond à "un petit Lac", celui-ci constitue une formation d'origine karstique appelée doline, caractéristique d'une érosion par dissolution du calcaire (ou gypse) et de l'effondrement d'une cavité. Ce phénomène conduit à la formation d'une dépression sans exutoire. Ce point bas dans la plaine récolte à la fois les eaux de ruissellement de surface lors d'épisodes de pluie intense mais il est également soumis à des échanges souterrains d'eau lors de variations piézométriques</i></p>			

de la nappe phréatique. Lorsque la nappe phréatique est suffisamment haute, il est possible que des résurgences s'opèrent par ces formations karstiques. C'est la raison pour laquelle le lac de Besse-sur-Issole dont le fond est plus profond que le Laqué est toujours en eau (hors période de grande sécheresse) car alimenté en grande partie par la nappe phréatique d'accompagnement de l'Issole. Ce constat est convergent avec le schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé par la commune.

Dans le cadre de la réalisation des études du schéma évoqué ci-avant, le caractère inondable de la zone du Laqué a été identifié dès 2017. En effet, les hypothèses hydrologiques et les résultats des modélisations hydrauliques de ces études font apparaître de légers débordements sur la partie Sud-Ouest du Laqué à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Il est précisé dans le rapport d'études que deux habitations situées en bordure du Laqué semblent être impactées dès cette occurrence, en dépit de l'action des pompes immergées déjà installées. En effet, ces pompes possèdent une capacité d'évacuation maximale de 364 m³/h avec une évacuation des eaux vers le lac par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 300 qui sont insuffisantes pour évacuer des volumes d'eau significatifs comme ceux produits par un événement centennal.

Aussi, tant le contexte hydrogéomorphologique que la présence de dispositifs de pompage (dépassés dès la crue de période de retour 5 ans) confirment le risque d'inondation, qui ne peut être considéré comme théorique sur ce secteur où l'urbanisation s'est développée à partir des années 2000. »

Observation du commissaire enquêteur.

Les éléments présentés ci-dessus répondent de mon point de vue aux questions de Monsieur le député. Compte tenu de ses caractéristiques, le Laqué est indéniablement situé en zone inondable, il est à ce titre regrettable que des permis de construire aient été délivrés depuis les années 2000. Il convient à présent de réaliser au plus tôt les travaux prescrits dans le règlement afin de minimiser les conséquences potentielles des futures inondations.

C 02

PJ n° C 02

M.SALABERT

Propriétaire de la parcelle A 234 - 124 chemin des Leques.
Le haut du chemin est non classé, il n'y a pas de cours d'eau dans le quartier.
Le terrain est viabilisé et classé AU au PLU.
Je souhaite donc que mon terrain soit retiré de la zone inondable.

Observation du maître d'ouvrage.

La « partie haute » du chemin des Leques n'est pas identifiée dans le périmètre d'application du PPRI de Besse-sur-Issole puisqu'il ne répond pas à toutes les caractéristiques définies dans l'article 2 de l'arrêté de prescription.

De ce fait, le PPRI de Besse-sur-Issole ne s'intéresse pas uniquement au débordement des cours d'eau mais prend en compte aussi le risque de ruissellement naturel. L'analyse hydrogéomorphologique identifie le chemin des Leques comme un vallon au fond plat et au profil longitudinal en escalier issu de Cloboyer et débouchant au Nord du lac. La parcelle est encaissée au fond du vallon, localisée dans l'axe d'écoulement, contrainte en rive gauche par le mur de soutènement du remblai du chemin communal et en rive droite par la colline. De ce fait, la

parcelle est concernée par un axe préférentiel d'écoulement pour la crue centennale.

Le fait que le terrain soit classé en zone 2AUc au plan local d'urbanisme n'est pas un argument recevable.

Observation du commissaire enquêteur.

Il n'existe pas de couplage entre le zonage du PLU et celui du PPRI, le classement en zone AU au PLU ne constitue donc pas un argument pour ne pas classer ce terrain en zone inondable.

C 03	PJ n°	M.Mme RAYMOND
-------------	--------------	----------------------

Parcelles E 127, 1193, 1194.

Nous avons constaté que le seul quartier à avoir été inondé est le centre du village.

Au nord du village, il y a 2 vallons à fort ruissellement qui terminent leurs courses au quartier des Flanquegiaire ou des permis de construire ont été accordés pour le collège, la maison de retraite et l'école.

Les résultats de l'étude quartier du Laqué sont fantaisistes.

Ce projet est inacceptable, nous nous y opposerons tant qu'il ne sera pas remodelé avec la prise en compte des remarques des anciens.

Observation du maître d'ouvrage.

Le fait que le demandeur affirme ne pas avoir connu d'épisode d'inondation n'est pas un argument recevable car la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale est par nature un aléa imprévisible et exceptionnel. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé ou dépassé chaque année. Il est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés depuis maintenant de nombreuses décennies. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.

L'analyse hydrogéomorphologique montre que la forme actuelle du vallon de la Rouge et la partie qui se raccorde à la dépression du Laqué ont été façonnées par le passage de l'eau lors d'événements hydrologiques majeurs. Ainsi, le vallon est composé de deux unités distinctes. Une partie amont qui présente un vallon assez marqué creusé dans les calcaires qui concentre les écoulements. A l'aval, le vallon vient se raccorder au Laqué sous la forme d'un cône de déjection résultant des dépôts issus d'un transport sédimentaire produit par le ruissellement de l'eau. Cette dynamique est décrite dans l'analyse hydrogéomorphologique qui décrit un fonctionnement toujours actif confronté à des phénomènes de ruissellement présentant des axes d'écoulement préférentiels lorsque la topographie est légèrement creusée.



Unités hydrogéomorphologiques	Structures secondaires
Lit mineur	Lit mineur (linéaire), drain, fossé
Lit moyen	Topographie convexe (cône, glacis, lit en toit)
Lit majeur	Axe d'écoulement préférentiel en lit moyen ou majeur
Lit majeur exceptionnel	Axe d'écoulement préférentiel hors lit moyen ou majeur
Ravin en V, étroit, ou modelé similaire	Tête de vallon ou micro-vallon
Forme de raccordement	Vallon non cartographié
Vallon plat ou en berceau, évasé, ou modelé similaire	Limites morphologiques
Limite d'étude	Pied de versant
	Talus droit
	Talus convexo-concave

Les résultats de la modélisation hydraulique bi-dimensionnelle s'appuyant sur les données

topographiques LIDAR confirme la dynamique d'écoulement pour l'événement de référence centennal comme identifié dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Observation du commissaire enquêteur.

Les données de l'étude ne permettent pas de remettre en cause le caractère inondable du quartier du Laqué, l'aléa n'est pas ailleurs pas remis en cause par la majeure partie des participants et la municipalité.

<u>C 04</u>	PJ n°	M.Mme GRAF	
--------------------	--------------	-------------------	--

145 impasse du Vallon
Nous avons participé à la réunion publique de juin 2022.
Nous sommes opposés à ce rapport ridicule.
La quasi totalité du village est touché par les inondations, même les propriétés situées dans les hauteurs, ce qui est absurde.
Nous n'acceptons pas le PPRI.

Observation du maître d'ouvrage.

Le périmètre d'application du PPRI de Besse-sur-Issole prend en compte le risque d'inondation relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré. De ce fait, le PPRI de Besse-sur-Issole ne s'intéresse pas uniquement au débordement des cours d'eau dans la plaine mais prend en compte aussi le risque de ruissellement naturel sur les vallons des versants. C'est pourquoi « des propriétés situées en hauteurs » peuvent être identifiées en zone inondable lié au phénomène de ruissellement. Ces caractéristiques sont définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole.

Observation du commissaire enquêteur.

La prise en compte du ruissellement dans cette étude constitue un élément nouveau et entraîne le classement en zone inondable de secteurs jusqu'à présent non identifiés comme potentiellement à risque.

<u>C 05</u>	PJ : n° C5	Mme RAYNAUD ep. COUTANT	Le Laqué
--------------------	-------------------	------------------------------------	-----------------

Propriétaire parcelles E 1511 – E 149 + une construction.

- Conscient du ruissellement et de l'impact des constructions amont.
- Parcelle bâtie classée en R 1 et zonage B2 pour le reste du terrain.

=> Pourquoi les terrains en fort ruissellement sont-ils classés comme ceux à risque d'inondation?

- Les parcelles situées sur le même axe principal d'écoulement ne sont pas classées de la même manière
- Le chemin d'accès ne débouche pas sur la bâtisse mais sur le bas du terrain.
La construction n'est pas sur l'axe d'écoulement

=> La catégorisation R 1 de mon habitation ne se justifie pas.

- Les ouvertures de l'habitation sont situées côté opposé à l'écoulement.

- Je ne comprends pas comment les contraintes du PPRI peuvent reposer uniquement sur une modélisation informatique sans étude physique de terrain, histoire de la commune et expérience des anciens.
- La réunion publique organisée n'a pas permis l'établissement d'un dialogue constructif dans un climat de confiance .
- L'instruction des permis de construire a été retardé en attente de la validation du PPRI.
- Le PPRI va dévaluer nos biens, augmenter le coût des assurances et induire des dépenses pour réaliser les travaux prescrits dans le règlement.

=> Comme l'ensemble des Bessois, j'attends une véritable concertation pour obtenir des dispositions acceptables.

Observation du maître d'ouvrage.

La DDTM note que le demandeur à conscience du phénomène de ruissellement.

De manière générale, la carte du zonage réglementaire établit pour chaque secteur inondable porté dans la carte des aléas, la zone dans laquelle elle se situe. Le degré d'aléa dépend du croisement de deux paramètres hydrauliques : la hauteur et la vitesse. Ainsi, deux terrains ayant une topographie assez proche peuvent avoir un aléa différent en fonction des vitesses d'écoulement. Sur le quartier de La Rouge, l'absence d'un cours d'eau n'empêche pas l'apparition de phénomène de ruissellement pour une pluie d'intensité centennale. Les études menées dans le cadre du projet de PPRI montrent que ce secteur présente une forme convexe typique des cônes de déjection où l'écoulement y est assez diffus avec quelques axes d'écoulement préférentiel qui peuvent s'organiser si la topographie permet la concentration des écoulements engendrant des hauteurs d'eau plus importantes ou lorsque la pente s'accélère ce qui génère des vitesses plus importantes. En amont de la parcelle de Mme Coutant, un chemin d'accès menant à une habitation est creusé dans la restanque dans le sens de la pente générale du vallon ce qui favorise des vitesses d'écoulement importantes lors d'événement exceptionnel et qui impacte la parcelle de la propriétaire à l'aval.

Le zonage R1 est lié au risque d'inondation sur la parcelle et ne prend pas en compte les ouvertures de l'habitation.

Les modélisations hydrauliques sont communément employées depuis plusieurs décennies en France. Ces modèles mathématiques qui permettent de simuler des écoulements complexes ont montré leur pertinence et ont gagné en précision au fil des années. Plus spécifiquement, la modélisation hydraulique employée pour le PPRI de Besse-sur-Issole a fait l'objet d'un calage qui a permis de vérifier la bonne représentativité des résultats obtenus pour les secteurs inondés lors de la crue du 18 janvier 1999 à partir des données des plus hautes eaux relevées lors de cette crue.

La valeur d'un bien identifié dans le périmètre d'application d'un PPRI a fait l'objet d'une étude réalisée en 2015 par le commissariat général au développement durable. Il en résulte que « Lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent. Au contraire, les transactions réalisées après une catastrophe majeure semblent surcapitaliser les dommages, sans que l'on puisse conclure sur la persistance temporelle de cet effet. L'information préventive, et notamment la mise en place du dispositif d'Information Acquéreur Locataire, ne semble pas avoir eu d'effet dépréciatif sur les prix immobiliers, sans qu'il soit néanmoins possible de conclure à son effet sur la perception des risques. » . Ce constat est partagé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, suite à la lecture de la réponse de la question Bonnavard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862. Un extrait est reproduit ici : « Par ailleurs, il ressort des études d'évaluation de l'effet des politiques de

prévention que l'impact du PPRI est globalement indéterminé. Les études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. »

Observation du commissaire enquêteur.

Les éléments présentés par le requérant ne justifie pas une modification du zonage.

<u>C 06</u>	PJ : n° C6	M.LONG	
--------------------	-------------------	---------------	--

24 avenue Victor Hugo

Propriétaire de plusieurs parcelles dont l'une d'entre elles est bâtie depuis plus de 150 ans.

- Reconnaisant envers l'état pour le travail objectif de prévention réalisé sans prise en compte des intérêts particuliers.
- Le zonage est justifié et conforme aux observations constatées lors de l'inondation de 2014.

Observation du maître d'ouvrage.

La DDTM confirme que le PPRI est un document essentiel pour la prévention du risque inondation.

Comme expliqué précédemment, la modélisation hydraulique employée pour le PPRI de Besse-sur-Issole a fait l'objet d'un calage qui a permis de vérifier la bonne représentativité des résultats obtenus pour les secteurs inondés lors de la crue du 18 janvier 1999 à partir des données des plus hautes eaux relevées lors de cette crue.

Le témoignage pour l'événement de 2014 confirme la robustesse de cet outil.

Observation du commissaire enquêteur.

S.O

<u>C 07</u>	PJ : n° C 07	Mme VANEUR	
--------------------	---------------------	-------------------	--

[Doublon avec l'observation @ 2 du registre dématérialisé.](#)

<u>C 08</u>	PJ : n° C 08	M.VANEUR	
--------------------	---------------------	-----------------	--

[Doublon avec l'observation @ 3 du registre dématérialisé.](#)

<u>C 09</u>	PJ : n° C 09	M.FONTANINI	
--------------------	---------------------	--------------------	--

[Doublon avec l'observation @ 5 du registre dématérialisé.](#)

C 10	PJ : n° C 10	M.HAAS	
<p><u>Parcelle OA 213</u> Parcelle classée en risque R3 et B4 Je m'oppose à ce classement car :</p> <ul style="list-style-type: none">• parcelle classée en zone urbanisée au POS de 2001• cette parcelle n'a pas été inondée depuis plus de 50 ans.• Il n'y a pas de cours d'eau à proximité de ce terrain. <p>=> Nous demandons un reclassement de ce terrain.</p> <p>Le règlement prévoit en zone B4 une limitation de construction en imposant une unité foncière de 2,5 ha, je ne comprend pas en quoi cette mesure limite les risques.</p>			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Le fait que les demandeurs affirment ne pas avoir connu d'épisode d'inondation n'est pas un argument recevable car la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale est par nature un aléa imprévisible et exceptionnel. De plus, l'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé ou dépassé chaque année. Il est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés depuis maintenant de nombreuses décennies. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.</i></p> <p><i>Le règlement appliqué à la zone B4 permet de limiter la construction dans des zones non bâtie souvent à enjeu faible dans des secteurs agricoles ou en déprise où il est nécessaire de préserver les zones d'expansion des crues.</i></p>			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du commissaire enquêteur.</u></p> <p>Il n'y a pas de lien entre le zonage du PLU et le zonage réglementaire du PPRI, de plus l'absence de constatation d'inondation ne constitue pas un argument suffisant pour modifier le classement réalisé pour une pluie centennale.</p>			

C 11	PJ : n° C 11	M.Mme RAFIN	
<p><u>Parcelle `1799</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Lors de l'achat en 1999, notre terrain n'était pas en zone inondable.• Le PPRI classe notre terrain en zone R1 et B2.• Le terrain est en pente et possède un fossé naturel entretenu. <p>=> Pourquoi les parcelles au dessus et en dessous de la notre sont-elles classées en zone B1 ?</p>			
<p style="text-align: center;"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>En 1999, aucune étude n'avait été menée pour définir le risque d'inondation dans cette zone qui à l'époque était sans enjeu, comme le montre la photographie aérienne de 1998 (source : https://remonterletemps.ign.fr/). De surcroît ce n'est pas le PPRI qui met la parcelle en zone inondable mais c'est sa localisation dans l'axe du vallon de la Baume qui conduit au classement en zone inondable de la parcelle pour la crue d'occurrence centennale.</i></p>			



Le fossé naturel n'apparait pas suffisamment dimensionné pour faire transiter le débit de la crue d'occurrence centennale.

Le zonage des parcelles est lié au croisement de l'aléa et des enjeux. En terme d'enjeu, le quartier et les parcelles bâties sont considérés dans la typologie des « autres zones urbanisées ». Ainsi, les zones en B1 sont liées à un aléa faible, les zones B2 à un aléa modéré et les zones en R1 à un aléa fort ou très fort.

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL			

Grille du zonage réglementaire

Observation du commissaire enquêteur.

Lors de l'acquisition du terrain, l'étude comprenant le ruissellement n'avait pas été réalisée, ce qui explique l'absence de classement en zone inondable à cette date.

Par ailleurs les dimensions du fossé mentionné ne sont pas suffisantes pour absorber le flux d'une crue centennale.

C 12	PJ : n° C 12	Mme REBAUDO
<p align="center"><u>Complément à l'observation R 22</u></p> <p><u>Parcelles OF 672 – 673 – 674</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La carte des hauteurs est difficilement exploitable. • Nous souhaitons connaître la valeur de la CCR de notre domicile. • L'incertitude couplée à l'imprécision ne permet pas de connaître les niveaux d'inondation. • La carte du zonage nous place en B2, soit entre 1 et 2 m (pas suffisamment précis) • Les données semblent être sur évaluées. 		
<p align="center"><u>Observation du maître d'ouvrage.</u></p> <p><i>Le PPRI de la commune de Besse-sur-Issole détermine les zones inondables pour une crue d'occurrence centennale. Ainsi, l'aléa qui en découle est par nature imprévisible et exceptionnel. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé chaque année. Le débit généré est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies des stations Météo France collectées depuis maintenant de nombreuses décennies et aux paramètres physiques des bassins versants. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.</i></p> <p><i>Les documents graphiques comprenant différentes classes (hauteurs, vitesses,...) et les informations sur les cotes de la crue de référence sont conformes aux documents produits dans les PPRI réalisés sur l'ensemble du territoire français.</i></p> <p><i>D'après la carte des hauteurs d'eau du PPRI, la parcelle F 672 est concernée par une hauteur d'eau moyenne comprise entre 1 et 2 m, sauf pour les secteurs bâtis où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 et 1 m. Ces données sont issues de la modélisation hydraulique.</i></p> <p><i>Pour obtenir la valeur exacte de la cote de crue de référence (CCR), il est possible de réaliser une interpolation entre les isocotes (CCR) exprimés en mètre NGF situées en amont et en aval de l'habitation (ligne rose sur les cartes) pour connaître la cote de crue au droit de la zone choisie. Ainsi, sur les parcelles du demandeur, la CCR est à 247,1 m NGF.</i></p> <p><i>La modélisation hydraulique du PPRI de Besse-sur-Issole prend en compte les variations altimétriques de chaque parcelle. En effet, le maillage de la modélisation hydraulique est réalisé à partir de la donnée topographique fournie par méthode LIDAR. Ce relevé LIDAR a été effectué par un cabinet de géomètre expert disposant d'une précision centimétrique et d'une grande densité de points topographiques permettant de garantir une précision fine.</i></p>		
<p align="center"><u>Observation du commissaire enquêteur.</u></p> <p>Les éléments supra paraissent suffisants pour répondre à l'observation.</p>		
C 13	PJ : n° C 13	M.Mme COUTANT
<p align="center"><u>Doublon avec l'observation C 5 (PJ complémentaires)</u></p>		
C 14	PJ : n° C 14	Mairie Besse-sur Issole
<p align="center"><u>Observations traitées au paragraphe 4.4 ci-dessous.</u></p>		

4.4 Réunion avec les services de la Mairie.

PJ transmises par courrier numéroté C 14.

La municipalité confirme son avis défavorable au projet de PPRI, déjà exprimé par délibération N° 28-23 du conseil municipal du 16 mars 2023, fournie en PJ.

- La commune ne conteste pas la cartographie d'aléa mais demande une révision partielle de la cartographie des enjeux ainsi que des adaptations mineures du règlement.

Pour autant, dans le quartier du Lacqué, la côte du terrain naturel est à 248 m, et la CCR à 252. La Municipalité souhaite que la DDTM confirme cette côte à +4 m par rapport au terrain naturel, et le cas échéant précise l'intérêt de la construction d'une zone refuge (le planche du R+1 étant dans ces conditions sous la CCR).

- Au cours de la procédure d'élaboration du PPRI, plusieurs chargés de missions DDTM ont été désignés, et un déficit d'informations techniques a été noté.

Centre urbain (CU):

Le CU est défini par 4 critères : histoire, occupation du sol importante, continuité du bâti, mixité des usages (règlement 1.4 B et annexe 3 du projet de PPRI). Le périmètre défini par la carte des enjeux se limite au centre ville ancien sans prendre en compte la connaissance de la commune et le développement urbain constaté.

La commune demande à redéfinir le centre urbain conformément à la carte ci-dessous pour la pérennité du fonctionnement urbain communal:

Le règlement :

Les constructions à forte vulnérabilité, neuves et rénovations, sont interdites dans toutes les zones quelle que soit l'aléa. Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour construire en zone d'aléa.

La commune alerte sur les conséquences pour ses équipements structurants de ces dispositions réglementaires contraignantes.

Zone B4 :

Le règlement impose en zone B4 (aléa faible en ZPPU) une superficie de 2,5 ha pour construire. Cette prescription n'est pas conforme aux lois SRU, ALUR et au SCOT, de plus elle ne permet pas de limiter l'exposition au risque.

Constructions annexes :

Le règlement applicable aux annexes est identique à celui des habitations, la municipalité demande un assouplissement de cette règle.

Les zones refuge :

En regard des contraintes financières et techniques de la création d'une zone refuge par habitation, la municipalité demande la possibilité de créer une zone refuge et point de rassemblement par secteur.

Côte de crue de référence :

Pour ce qui concerne le Laqué, la côte NGF est à 248 et la CCR à 252, les zones refuges ne sont donc pas envisageables. La CCR peut-elle être une nouvelle fois recalculée ?

Questions réglementaires :

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement, le PPR doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription. CE délai est prorogable une fois dans la limite de dix huit mois. L'élaboration du PPRI a été prorogé jusqu'au 19 décembre 2021, la procédure ne respecte donc pas le code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux.

Compte tenu de l'absence de prise en compte des remarques de la municipalité en phase de concertation publique, le conseil municipal a émis un avis défavorable à ce projet.

La procédure d'enquête publique dématérialisée présente les défauts suivants :

- difficulté d'accès aux documents
- contributions déposées avec A/R mais sans apparaître sur le site de l'enquête
- impossibilité de déposer des PJ

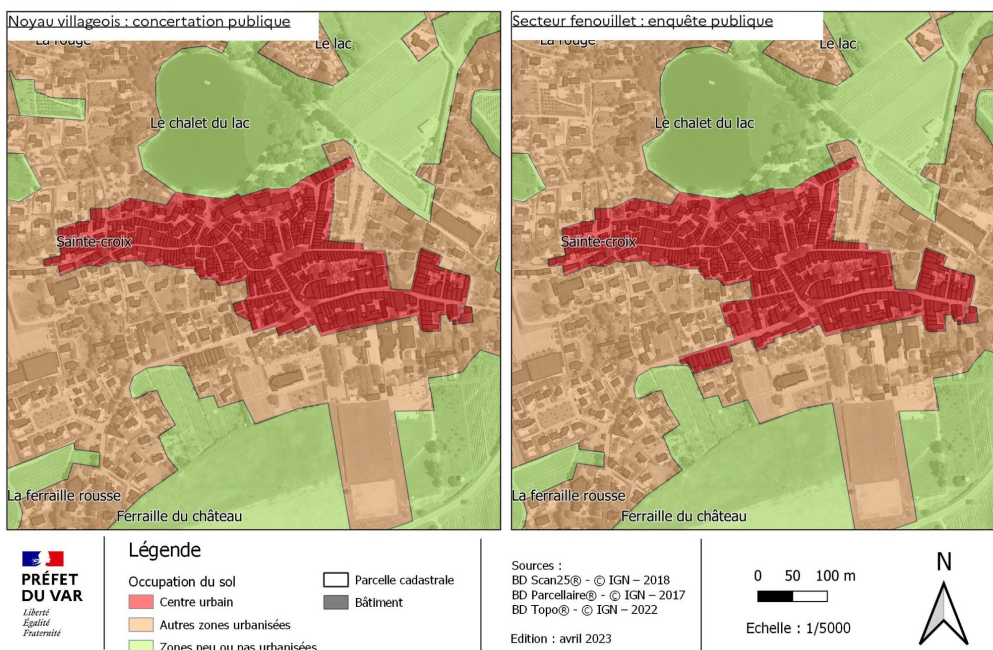
[Réponse de la DDTM](#)

Le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet de PPRI sans remettre en cause l'aléa déterminé. Pour la DDTM, cela témoigne de sa bonne représentativité, en cohérence avec les inondations historiques qui ont touché la commune et matérialisées dans plusieurs secteurs de la commune par la pose de repères de crue.

Concernant la carte des enjeux, la DDTM n'a pas attendu le courrier du 4 août 2023 pour réétudier le périmètre du "centre urbain" suite à la visite de terrain du 1er mars 2023. Cette nouvelle étude restant dans le cadre du guide général des plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPRN) de 2016 et de la définition d'un centre urbain pour la réalisation de la carte des enjeux, à savoir « une histoire des lieux », « une occupation du sol de fait importante », « une continuité bâtie » et « une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

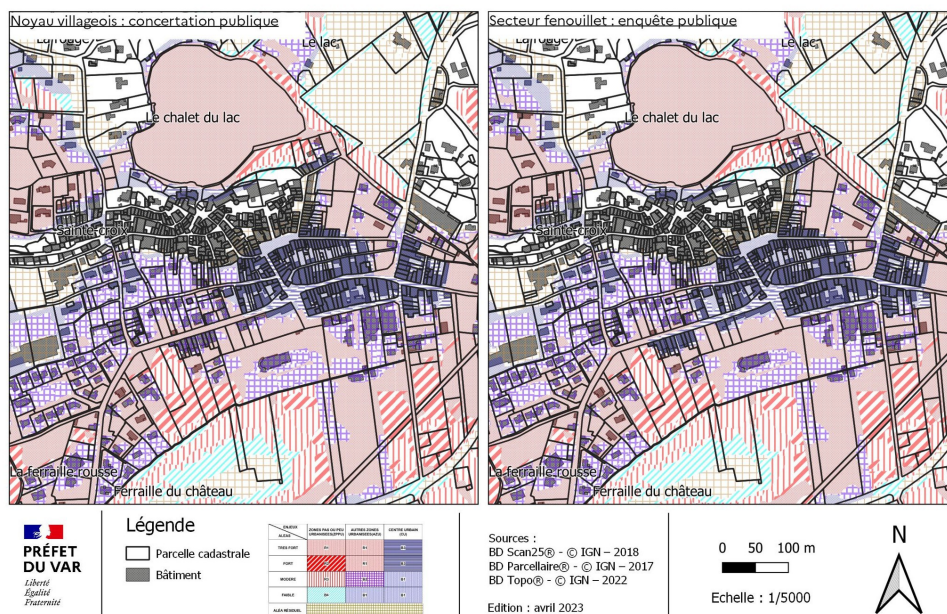
Ainsi, en s'appuyant sur une analyse diachronique plus fine, il apparaît que le centre urbain peut être prolongé vers l'Ouest sur une partie de l'îlot situé entre la rue Emilie Gasquet et l'avenue de la Libération, et en intégrant une partie des constructions situées sur le Sud, le long de l'avenue de la Libération. La DDTM propose les modifications ci-dessous.

Carte des enjeux : évolution suite à l'avis des PPA



Ainsi, ces changements d'enjeux entraînent une modification de la carte réglementaire pour ce secteur.

Carte des enjeux : évolution suite à l'avis des PPA



Enfin, la commune alerte le commissaire enquêteur sur les conséquences des dispositions réglementaires contraignantes. A la lecture du courrier, les éléments de réponses sont les suivants :

- *Le règlement du PPRI fait la distinction entre les "projets" de constructions à très fortes vulnérabilités et les constructions à très fortes vulnérabilités déjà existantes. En effet, au titre 2. du règlement relatif aux règles générales d'aménagement, sont interdits tout "projet" de construction à très forte vulnérabilité en zone inondable conformément à la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et à la disposition D1-3 du Plan de Gestion des risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée de 2022-2027. Le titre 3. du règlement relatif aux règles applicables aux biens existants permet de prendre en compte les établissements situés en zone inondable en réalisant les prescriptions émisent à l'article 3.1.1. Ainsi, la pérennité des équipements communaux existants est sauvegardée.*
- *Concernant la zone B4, sa vocation première est l'interdiction de toutes constructions sauf celles autorisées dans le règlement dans des zones peu ou pas urbanisées sur des terrains non bâtis souvent à vocation agricole ou faisant l'objet d'une déprise rurale afin de préserver notamment les zones d'expansion de crue et les écoulements en cas d'inondation. Les dispositions du règlement du PPRI sont compatibles avec la Loi ALUR.*
- *Concernant les locaux annexes d'habitation ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin,...) le règlement du PPRI prévoit uniquement pour la zone bleue la possibilité de prendre en compte des adaptations pour les planchers aménageables à l'exclusion des locaux de sommeil afin de garantir pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant. Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :*
 - *Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR ;*
 - *Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;*
 - *Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;*
 - *Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;*
 - *Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);*
 - *Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;*
 - *Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant*
- *Enfin concernant l'aménagement ou la création d'une zone refuge le règlement dans son article 3.1.1. stipule que lorsqu'un diagnostic réalisé en amont des travaux estime que si le coût de mise en oeuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée. De plus, le règlement explique que les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Ainsi,*

si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la recommandation. Les autres mesures restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Ainsi, le règlement prend en compte l'impossibilité technique ou financière dans le cadre où la mesure est supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien. Il invite par conséquent la commune à mettre en œuvre une solution collective dans le cadre de son plan communal de sauvegarde. De fait, la commune peut envisager de créer des zones refuges par quartier répertoriées dans le plan communal de sauvegarde.

Chapitre 5 : Synthèse des observations du public.

Le tableau ci-dessous récapitule les observations du public, il en ressort les éléments suivants :

- La population est, dans sa grande majorité, opposée au projet de PPRI.
- La plupart des observations concernent les quartiers du Laqué ou du Pérattier.
- L'absence de prise en compte des infrastructures de lutte contre les inondations fait l'objet de nombreuses questions.
- Les nouveaux habitants dans le secteur du Laqué estiment injuste l'absence d'information du classement potentiel en zone inondable lors de l'acquisition
- Le classement en aléa fort de parcelles impactées uniquement par le ruissellement n'a pas été admis.
- De nombreuses observations portent sur la différence de règlement entre le centre urbain, pourtant plus impacté selon l'historique, et les zones « AZU » .
- L'argument d'absence d'observation de crue est souvent avancé pour contester le classement en zone inondable.
- L'aléa est peu contesté, en revanche les travaux prescrits dans le règlement sont remis en cause soit en raison des difficultés techniques de réalisation soit en raison du coût financier associé.
- De nombreux requérants s'interrogent sur les moyens de financement des travaux de prévention des inondations imposés par le règlement.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FRPNM) dit « fonds Barnier » crée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 est l'un des outils principaux de la politique nationale de prévention des risques naturels. La mobilisation du fonds Barnier a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens. L'instruction des demandes de subvention est réalisée par le préfet du département qui s'appuie sur la DDTM.

La DDTM a apporté des éléments particularisés permettant de préciser les modalités d'accès à cette subvention.

N°	Enjeux			Risque								Observation	Secteur
	CU	AZU	ZPPU	R1	R2	R3	B1	B2	B3	B4	Résiduel		
Observations du registre d'enquête													
R01		■		■								Infra non prises en compte	Perattier
R02		■		■								Infra non prises en compte Historiquement pas d'eau	Perattier
R03		■		■								Non inondable à l'achat	Laqué
R04		■		■								Non inondable à l'achat Règlement inapplicable	Laqué
R05		■		■								Infra non prises en compte non inondable à l'achat	Laqué
R06		■		■								Non inondable à l'achat Historiquement pas d'eau	Pérattier
R07											■	Renseignement règlement applicable	
R08		■										Différents zonages sur la même parcelle	Perattier
R09		■		■								Demande à être intégré au centre urbain.	
R10		■		■								Infra non prises en compte Pourquoi le CU est-il en zone Bleu	Laqué
R11		■									■	Non inondable en 2015 Zonage incohérent avec les voisins	Perattier
R12												Avis favorable au PPRI	
R13												Zonage de B 645	Zone activité
R14		■		■								Règlement inapplicable	Laqué
R15		■						■				Quelle est la CCR	Centre village
R16		■		■				■				zonage et règlement applicable ?	Pérattier
R17		■		■								Infra non prises en compte Règlement non applicable	Laqué
R18		■		■								Règlement non applicable	Laqué
R19		■		■								Infra non prises en compte Non inondable à l'achat	Laqué
		■		■									
R20		■		■								Demande le classement en B2	Laqué
R21		■		■								Infra non prises en compte Non inondable à l'achat	Laqué
R22												A quoi correspond le zonage blanc Historiquement non inondable	Laqué Centre village
R23												Voir C5	
R24				■				■				Demande le classement en B2	Laqué

															probables et non hypothétiques.	
C10															Conteste le zonage car historiquement non inondable.	
C11															Conteste le zonage vs zonage du CU	
C12															Cartes difficilement exploitables	
C13															Conteste l'axe d'écoulement	
C14															Avis défavorable municipalité	Centre urbain

Chapitre 6 : Avis des Personnes Publics Associées.

La liste des PPA sollicités sont définis dans l'article R-562-7 du code de l'environnement.

Les avis des PPA font l'objet du document joint au dossier d'enquête publique : «synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des PPA – PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

➤ **Chambre d'agriculture du Var (CA 83) :**

La très grande majorité des demandes de modification formulées en 2021 par la CA 83 lors d'échanges concernant l'élaboration des PPRI a été intégrée dans ce nouveau projet. Cependant la CA 83 insiste sur certains points non intégrés:

1. Rajouter dans l'article 2.3.1 «règles applicables en zone R1» :
Création ou extension de hangars ouverts sur 2 côtés destinés au matériels les plus sensibles
2. Article 2.3.3 «règles applicables en zone R3»
Remplacer «l'emprise au sol total des constructions soit limité à 5% de la superficie de l'unité foncière» par «l'emprise au sol totale des constructions soit inférieure à 300 m²»
3. Article 2.4.4 «règles applicables en zone B4»
Remplacer le para C) page 33 par «l'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5% de l'unité foncière excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
4. Rajouter une définition de l'unité foncière dans le règlement.

➤ **Mairie de Besse-sur-Issole :**

Compte tenu des éléments suivants :

1. La commune ne conteste pas les cartographies d'aléas.
2. L'irrégularité des interlocuteurs de la DDTM n'a pas permis à la commune de faire valoir ses demandes.
3. Les trois typologies d'espaces (Centre Urbain : CU ; les Autres Zones Urbanisées : AZU ; les Zones Peu ou Pas Urbanisées ZPPU) ne satisfait pas la commune.
4. Les règlement fait abstraction des réalités locales et comporte de nombreuses aberrations et incohérences.
5. La démarche de PPRI relève d'une démarche doctrinale non ancrée dans les spécificités locales et non corrélée à une approche territoriale.

La Mairie de Besse-sur-Issole émet un **avis défavorable au projet de PPRI**. (conseil municipal du Jeudi 16 mars 2023, Délibération N° 28-23).

➤ **Le Département.**

1. Prend acte des obligations que le PPRI impose sur le collège de la commune, notamment sur les contraintes sur d'éventuelles extensions et les prescriptions sur les constructions existantes.
2. Sollicite les autorités compétentes pour recenser les voiries départementales impactées par les inondations pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise.

➤ **Région sud – Provence-Alpes-Côtes d'Azur.**

Avis favorable en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement.

➤ **Chambre de commerce et d'industrie du VAR (Cci 83)**

Avis favorable en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement.

➤ **Centre National de la Protection Forestière (CNPF PACA)**

Avis favorable en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Chapitre 7 : Bilan de l'association des personnes publiques.

Selon l'article L 562-3 du code de l'environnement : «sont associés à l'établissement des PPRN³ les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Conformément à l'article 562-2, les modalités d'association et de concertation sont précisées dans l'arrêté de prescription (**Annexe 1.4** article 4).

La commune de Besse-sur-Issole et la communauté de communes Coeur du Var (CCCV) sont donc associés dans le cadre de l'élaboration du présent projet conformément à l'arrêté de prescription.

Par ailleurs, le département, la Région, la CA 83 et la Cci 83 sont également associés avant la consultation officielle des PPA afin de contribuer à une meilleure information.

Le bilan de l'association des personnes publiques fait l'objet d'un document joint au dossier d'enquête publique, il en ressort les éléments principaux suivants :

Carte des enjeux	Commune	DDTM
	Demande de modification de classement de parcelles B 645, E 233, E 235, E 1168, F 806, F 850, F 590	B 645 : ZPPU E 233 : ZPPU E 235 : ZPPU E 1168 : ZPPU F 806 : enjeux maintenus F 850 : AZU F 590 : enjeux maintenus F 591 : ZPPU F 598-599 : ZPPU
	Demande que la limite du CU soit revu suivant la continuité du bâti	Demande non retenue
	Modification du classement de la parcelle A 207	A 207 passe de ZPPU en AZU idem pour A206, 208 et A 1022 L'aléa n'a pas été modifié.
Carte réglementaire	Commune	DDTM
	Demande le passage de A 493 de R3 à B2 comme parcelles contiguës	Modification apportée pour les parcelles A 493 et A 439
	CCI	DDTM
	Passage de la parcelle B 645 de R 3 à B 2	La parcelle reste classée en R3
Règlement	Commune	DDTM
	Demande de suppression de la surface minimale de 2,5 hectares pour construire en zone B4	Demande non retenue

3 Plan de Prévention de Risques Naturels.

Règlement	CCI	DDTM
	Prescription de zone refuge pour les ERP	La prescription de ces travaux est maintenue sur les biens existants...
	Camping du lac situé en zone B2 (nouvelles constructions interdites).	La règle de la zone B2 n'empêche pas la modernisation de l'activité, il n'y a pas lieu de la modifier.
	CA 83	DDTM
	Serres, hangars et locaux fonctionnels en R 1 et R2	Zone R1 : demande non acceptée Zone R2 : Si hauteur d'eau < 1 m, création ou extension possible avec réserves
	Bâtiments d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole en R3.	Demande refusée
Extension de bâtiments d'activité en R3	Demande refusée	

Chapitre 8 : Décision de l'autorité environnementale.

Référence : Décision n° F-093-16-P-004 du 20 juillet 2016.

En application du I-II-2 «évaluation environnementale» du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les plans de prévention des risques inondation liés à la présence de l'Issole des communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules ; Forcalquereit, Rocbaron, Sainte-Anastasie, **Besse-sur-Issole**, Flassans et Cabasse présentées par la DDTM du Var, n° F-093-16-P-004, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

BRANELLEC Philippe
Commissaire enquêteur / Var



ANNEXES :

Annexes 1 : Pièces administratives.

Annexe 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral.

Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique.

Annexe 1.4 : Arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRI.

Annexes 2 : Mesures de publicité.

Annexe 2.1 : Certificat d'affichage.

Annexe 2.1 : PV d'affichage.

Annexe 2.3 : Parution de l'avis d'enquête dans la presse locale.

Annexe 3 : PV de synthèse des observations du public.

Annexe 4 : Lettre en réponse au PV de synthèse des observations du public.

Annexes 1 : Pièces administratives.

Annexe 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

17/05/2023

N° E23000022 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 17/05/2023

Vu enregistrée le 17/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme.;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BRANELLEC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur Philippe BRANELLEC.

Fait à TOULON, le 17/05/2023

Le Magistrat désigné,


Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral.



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/05
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention
des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et
de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du 19 juin 2017, prorogé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 17 mai 2023 désignant monsieur Philippe BRANELLEC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 12 juin 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.
Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppri-besse@var.gouv.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Les PPRI des 9 communes de la vallée de l'Issole ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en application de l'article L. 122-17 du code de l'environnement qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Besse-sur-Issole et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **6 juillet 2023 au 7 août 2023**, soit 33 jours consécutifs, à la mairie de Besse-sur-Issole.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux visés ci-dessous. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<p style="text-align: center;">Mairie Besse-sur-Issole 15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse sur Issole lundi au jeudi: 8h00-12h00 / 13h30-17h30 le vendredi: 8h00-12h00 / 13h30-16h30</p>
--

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.
L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Besse-sur-Issole. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Besse-sur-Issole, située 15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse-sur-Issole, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Philippe BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Besse-sur-Issole
jeudi 6 juillet 2023	9h00 - 12h00
mardi 18 juillet 2023	14h00 - 17h00
mercredi 26 juillet 2023	9h00 - 12h00
lundi 7 août 2023	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Besse-sur-Issole.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Besse-sur-Issole,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence

de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Besse-sur-Issole,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques


Isabelle CATHERINEAU

Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 12 juin 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 33 jours de l'enquête publique, du **6 juillet 2023 au 7 août 2023** :

<p>Mairie Besse-sur-Issole 15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse sur Issole lundi au jeudi: 8h00-12h00 / 13h30-17h30 le vendredi: 8h00-12h00 / 13h30-16h30</p>
--

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Besse-sur-Issole. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Besse-sur-Issole, située 15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse-sur-Issole, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "contact" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Philippe BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Besse-sur-Issole
jeudi 6 juillet 2023	9h00 - 12h00
mardi 18 juillet 2023	14h00 - 17h00
mercredi 26 juillet 2023	9h00 - 12h00
lundi 7 août 2023	14h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppri-besse@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Besse-sur-Issole, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Annexe 1.4 : Avis de prescription de l'élaboration du PPRI.



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable
Bureau Risques

ARRÊTÉ

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune
de BESSE-sur-ISSOLE**

lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-16-P-004 en date du 20 juillet 2016 prise notamment en application des articles R-122-4, R.122-17 et R122-18 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussanne, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocharon, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole et Cabasse ;

Considérant qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant de l'Issole et sur l'ensemble du département, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, ainsi que garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

Considérant qu'à ce titre il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Néoules, Rocharon, Sainte-Anastasia permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Besse-sur-Issole.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.

Article 3 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

Article 4 : La commune de Besse-sur-Issole et la communauté de communes Cœur du Var, porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cœur du Var, seront associées à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Besse-sur-Issole, à monsieur le président de la communauté de communes Cœur du Var également président du SCoT du Cœur du Var, à monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Argens porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Argens, à monsieur le président du Conseil Départemental et à monsieur le président du Conseil Régional PACA.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Besse-sur-Issole ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur du Var, siège du SCoT du Cœur du Var.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, monsieur le maire de Besse-sur-Issole et monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var, président du SCoT du Cœur du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Annexes 2 : Mesures de publicité.

Annexe 2.1 : Attestation d'affichage.

ATTESTATION D’AFFICHAGE :

Je soussigné :

Fonction : **L'adjoint Délégué,**
Nom : **Richard MARIANI**

Certifie avoir affiché, à compter du 19/06/2023 en mairie de BESSE SUR ISSOLE l'avis d'enquête publique ; faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation(PPRI) sur la commune de BESSE SUR ISSOLE du 6 juillet 2023 au 6 août 2023.

Fait à Besse sur Issole le 19/06/2023



Mairie



Place Noël Blache



Rue Frédéric Montenard.]



2eme parution : Jeudi 13 juillet 2023

Var Matin

La Marseillaise

Annonces légales

var-matin
Jeudi 13 juillet 2023

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 12 juin 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 33 jours de l'enquête publique, du 6 juillet 2023 au 7 août 2023 :

Mairie Besse-sur-Issole
15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse sur Issole
lundi au jeudi: 8h00-12h00 / 13h30-17h30
le vendredi: 8h00-12h00 / 13h30-16h30

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Besse-sur-Issole. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Besse-sur-Issole, située 15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse-sur-Issole, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).
Monsieur Philippe BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Besse-sur-Issole
jeudi 6 juillet 2023	9h00 - 12h00
mardi 18 juillet 2023	14h00 - 17h00
mercredi 26 juillet 2023	9h00 - 12h00
lundi 7 août 2023	14h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX.

Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppri-besse@var.gouv.fr).
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Besse-sur-Issole, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tel. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 12 juin 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 33 jours de l'enquête publique, du 6 juillet 2023 au 7 août 2023 :

Mairie Besse-sur-Issole
15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse sur Issole
lundi au jeudi: 8h00-12h00 / 13h30-17h30
le vendredi: 8h00-12h00 / 13h30-16h30

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Besse-sur-Issole. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Besse-sur-Issole, située 15 boulevard Paul Bert - 83890 Besse-sur-Issole, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).
Monsieur Philippe BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :


Permanences	Mairie de Besse-sur-Issole
jeudi 6 juillet 2023	9h00 - 12h00
mardi 18 juillet 2023	14h00 - 17h00
mercredi 26 juillet 2023	9h00 - 12h00
lundi 7 août 2023	14h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppri-besse@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Besse-sur-Issole, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.
A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Annexe 3 : PV de synthèse des observations.

M.BRANELLEC Philippe Commissaire enquêteur / Var		Le Castellet le 10 août 2023.
		M. le Préfet du Var DDTM
Objet	:	PV de synthèse des observations - Enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole.
Références	:	Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique. Article 123-18 du code de l'environnement.
Pièces-jointes	:	Une annexe.
<p>Par décision du 17 mai 2023, Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques inondation sur la commune de Besse-sur-Issole.</p> <p>A l'issue des permanences de cette enquête publique, réalisées entre le jeudi 6 juillet et le lundi 7 août 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la synthèse des préoccupations ou suggestions exprimées par le public et les personnes publiques associées ayant participé à l'enquête.</p> <p>Conformément au décret cité en référence, si vous le souhaitez, vous disposez de quinze jours pour me faire parvenir vos observations sous forme d'un mémoire en réponse. Je vous transmettrai mon rapport et mes conclusions avant le 7 septembre 2023.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.</p>		
		

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE LIE A LA PRESENCE DE
L'ISSOLE ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS, AINSI QU'A LA PROBLEMATIQUE DU
RUISSELLEMENT NATUREL.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE.

Déroulement de l'enquête.

Cette enquête publique relative au projet de PPRI sur la commune de Besse-sur-Issole s'est déroulée du jeudi 6 juillet au lundi 7 août 2023. Les quatre permanences ont été conduites à la Mairie de Besse-sur-Issole. La réglementation concernant l'organisation et les mesures de publicité de cette enquête publique ont été respectées.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions pour recevoir le public et permettre à celui-ci de consulter les documents néanmoins dans un climat de contestation du projet de la part des Bessois mais également de la municipalité.

Nonobstant l'organisation de cette enquête en période estivale, la participation du public a été importante, j'ai dû fréquemment dépasser les créneaux de permanence pour pouvoir recevoir tous les requérants présents. Cela peut s'expliquer par la configuration de la commune, impactée non seulement par les eaux de ruissellement mais aussi par le débordement de l'Issole, de nombreuses parcelles construites sont donc classées en zone inondable.

Une très grande majorité des observations concernent les secteurs du Laqué et du Pérattier, à présent classés en zone inondable en raison de la prise en compte par cette étude du phénomène de ruissellement.

Analyse des observations du public.

Il ressort de cette enquête publique que le projet de PPRI suscite de nombreuses questions et des contestations quasi systématiques, l'analyse des contributions fait ressortir les éléments suivants :

- La méthode d'élaboration du PPRI présentée en réunion publique, n'a pas été comprise, en particulier le caractère stochastique du phénomène et l'aléa associé au ruissellement dans un axe d'écoulement préférentiel. De plus, les cartes fournies ne permettent pas toujours de déterminer simplement la CCR¹ et le zonage des parcelles, le règlement à appliquer est donc difficilement identifiable.
- La majorité des participants, représentés par une association de riverains pour ce qui concerne le quartier du Laqué, ne nient pas l'aléa, en revanche ils estiment que l'état qui a participé à l'instruction de certains permis de construire, ou délivré les certificats de conformité, doit mettre en œuvre des solutions collectives permettant de protéger les populations en minimisant l'impact sur les particuliers.
- Le règlement en zone rouge est jugé trop contraignant, voire inapplicable, notamment la création systématique d'une zone refuge.
- La commune dispose de moyens collectifs de lutte contre les inondations (bassins de

¹ CCR : Côte de Crue de Référence

réention, pompes d'épuisement...), l'absence de prise en compte de ces moyens pour le calcul de l'aléa est mal compris.

- Le classement en zone bleu du centre urbain, pourtant plus impacté que certaines autres parcelles d'après l'historique des inondations, fait l'objet de nombreuses questions et incompréhensions.
- Le classement en zone inondable de parcelles situées en aval de terrains cultivés en restanques et non situés sur l'axe préférentiel d'écoulement est contesté. Il semble que ce classement soit consécutif à la volonté de ne pas aggraver le risque dans les secteurs d'altimétrie inférieure construits en zone inondable ; cette mesure est jugée injuste.

Analyse des observations des PPA.

Commune de Besse-sur-Issole.

- La commune ne conteste pas l'aléa, en revanche ils estiment que le centre urbain doit être très largement agrandi en regard de la continuité du bâti, la densité de population et la diversité des activités (habitations et commerces). La redéfinition du centre urbain est fondamentale pour la pérennité du fonctionnement urbain communal.
- Le règlement en zone d'aléa fort et modéré ne prévoit pas de mesures compensatoires permettant de construire en réduisant la vulnérabilité.
- Le règlement de la zone B4 (risque faible), impose une superficie de l'unité foncière d'au moins 2,5 ha pour construire. Cette mesure ne laisse que très peu de parcelles potentiellement constructibles.
- L'application des mêmes prescriptions pour les habitations et les annexes (0,4 m au dessus de la CCR³) est mal comprise et souvent difficilement applicable.
- Compte tenu des contraintes techniques et financières de construction d'une zone refuge par habitation, la municipalité propose de réaliser des zones refuges collectifs.
- Le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet de PPRI.

Chambre d'agriculture du Var (CA 83).

La chambre d'agriculture souhaite le remplacement dans le règlement de la limitation pour les constructions à 5% de la surface de l'unité foncière par une emprise maximale.

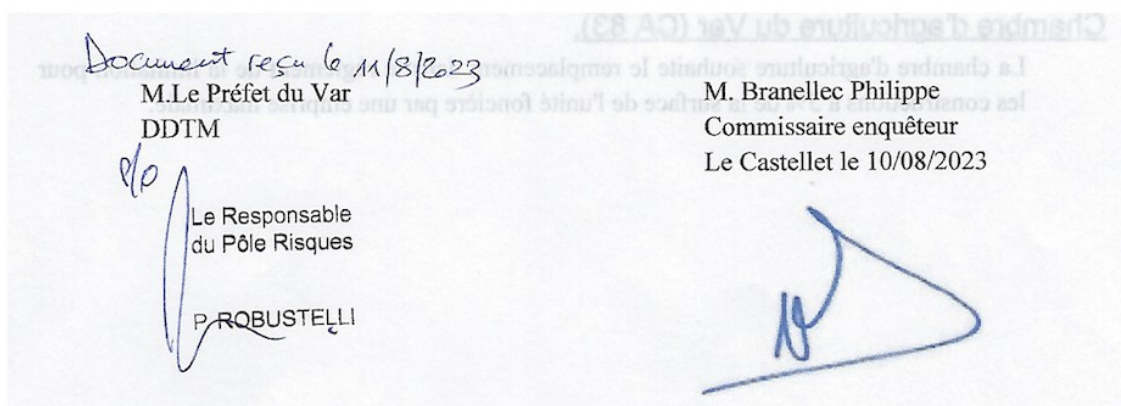
2 Côte de crue de référence.

Questions du commissaire enquêteur.

1. L'élaboration du PPRI de Besse-sur-Issole a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 juin 2017, le délai d'approbation a été prorogé jusqu'au 19 décembre 2021 par arrêté du 8 septembre 2020.
 - Ce dépassement de délai d'approbation peut-il induire une irrégularité de la procédure ?

2. Les dispositions du décret du 5 juillet 2019 sont applicables aux plans de préventions dont l'élaboration a été prescrite postérieurement à la publication du décret. **Néanmoins, pour les PPRI prescrits avant la publication du décret, il est recommandé, dans la mesure du possible d'en appliquer le contenu.** Conformément aux modalités d'application du ministère de la transition écologique et solidaire, ce décret apporte une évolution importante en autorisant les constructions neuves qui s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité. Le décret privilégie une approche centrée sur le projet de territoire, permettant de traiter la ville dans son ensemble afin de réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.
 - Le postulat de non application du décret³, n'est pas suffisamment développé et mérite d'être d'avantage justifié.
 - L'application du contenu du décret du 5 juillet 2019, tel que recommandé par le ministère, est-il de nature à modifier le dossier de PPRI, objet de l'enquête publique ? Dans cette occurrence, les impacts pour la commune et ses habitants de la non application doivent être détaillés.

3. Les mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques inondations prescrites dans le règlement peuvent être financées en partie par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fond Barnier. Cette procédure n'est pas suffisamment expliquée, un complément d'information doit être apporté sur les catégories de dépenses éligibles, les montants et la procédure de demande de subvention.



3 Note de présentation – Annexe 2 – Références réglementaires.

Annexe 4 : Réponse au PV de synthèse des observations.

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public sont intégrées au paragraphe 4.2 du présent rapport.

Questions du commissaire enquêteur

1. L'élaboration du PPRI de Besse-sur-Issole a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 juin 2017, le délai d'approbation a été prorogé jusqu'au 19 décembre 2021 par arrêté du 8 septembre 2020.
 - Ce dépassement de délai d'approbation peut-il induire une irrégularité de la procédure ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) a porté à la connaissance des services de l'État une note d'information au sujet de la jurisprudence liée au dépassement de délai.

Ainsi, la jurisprudence montre que le délai d'approbation prévu à l'article R.562-2 du code de l'environnement doit être considéré comme un délai indicatif, dont le dépassement n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur la légalité du PPRN approuvé. Les services peuvent donc poursuivre l'élaboration des PPRN si le délai de trois ans, éventuellement prorogé est dépassé surtout si les échanges (notamment avec la commune) sont maintenus dans la durée ce qui est le cas concernant la procédure d'élaboration du PPRI de la commune de Besse-sur-Issole.

2. Les dispositions du décret du 5 juillet 2019 sont applicables aux plans de préventions dont l'élaboration a été prescrite postérieurement à la publication du décret. **Néanmoins, pour les PPRI prescrits avant la publication du décret, il est recommandé, dans la mesure du possible d'en appliquer le contenu.** Conformément aux modalités d'application du ,ministère de la transition écologique et solidaire, ce décret apporte une évolution importante en autorisant les constructions neuves qui s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité. Le décret privilégie une approche centré sur le projet de territoire, permettant de traiter la ville dans son ensemble afin de réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.
 - Le postulat de non application du décret, n'est pas suffisamment développé et mérite d'être d'avantage justifié.
 - L'application du contenu du décret du 5 juillet 2019, tel que recommandé par le ministère, est-il de nature a modifier le dossier de PPRI, objet de l'enquête publique ? Dans cette occurrence, les impacts pour la commune et ses habitants de la non application doivent être détaillés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans la mesure où l'article 3 du décret du 5 juillet 2019 précise que « Les dispositions du présent décret sont applicables aux PPRI dont **l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret** ou dont la procédure


d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret », le non prise en compte du décret apparaît suffisamment justifié dans la note de présentation.

La réalisation d'une liste des modifications apportées par ce nouveau décret pourrait apporter une confusion pour les lecteurs et n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où le PPRI respecte les dispositions de l'article 3 du décret du 5 juillet 2019.

3. Les mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques inondations prescrites dans le règlement peuvent être financées en partie par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fond Barnier. Cette procédure n'est pas suffisamment expliquée, un complément d'information doit être apporté sur les catégories de dépenses éligibles, les montants et la procédure de demande de subvention.

Réponse du maître d'ouvrage :

La procédure et les modalités de financement pouvant évoluer dans le temps, et le règlement devant être valable sur la durée de validité du PPRI, la DDTM propose de faire dans le titre 3 du règlement un renvoi vers la page du ministère dédiée au financement de la prévention des risques naturels.

Signature DDTM du Var
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Laurent BOULET